

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel.: 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs

Poitiers, le 5 février 2019

Copie : M. Yves Veyrier, M. Philippe Martinez, M. Laurent Berger, M. François Hommeril, M. Philippe Louis
Mesdames et Messieurs les Journalistes de la Presse et des Médias

Objet : Mes courriers du 7-6-18 ([PJ no 1](#)) et du 7-11-17 ([PJ no 2](#)) concernant, entre autres, *l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle* (AJ) ; les fraude et fautes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement **sur le fond** de mes QPCs sur l'AJ (de 2014-15) ; mes 2018-2019 QPCs sur l'AJ (...) présentées à la Cour de Cassation (CC) ; et les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ sur la procédure pénale (...) et sur le projet de réforme de la justice. [Version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf>].

Chers Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs,

1. Suite à mes lettres du 7-11-17 ([PJ no 2](#)) et du 7-6-18 ([PJ no 1](#)) concernant, entre autres, (a) la malhonnêteté de l'AJ (et des OMAs) pour les pauvres, (b) mes plaintes du 7-8-17 ([PJ no 35.2](#)) et du 5-4-18 ([PJ no 35.1](#)) au PNF [dénonçant, entre autres, *les atteintes à la probité* (CP 432-15) et *la corruption* (CP 434-9, ...) liés à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes], et (c) *le projet de loi sur la réforme de la justice*, je me permets de vous écrire (à nouveau) pour faire quelques brèves remarques (1) sur les fraude et fautes graves des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement **sur le fond** de mes QPCs sur l'AJ (de 2014-15), (2) sur mes 2018-2019 QPCs sur l'AJ (...) présentées à la CC (et sur la malhonnêteté pour les pauvres de l'AJ, des OMAs, des délais courts ...), et (3) sur les conséquences de l'AJ malhonnête sur la procédure pénale et sur '*votre*' projet de réforme de la justice.

2. Mes lettres du 7-11-17 ([PJ no 2, no 2-10, 30-42](#)) et du 7-6-18 ([PJ no 1](#)), vous décrivaient (a) les principaux problèmes de la loi sur l'AJ ; (b) leurs conséquences **graves** sur l'intégrité, l'efficacité, et le coût de notre système de justice, entre autres ; et (c) mes plaintes envoyées au PNF en 2017-2018 pour dénoncer, entre autres, *les atteintes à la probité et le système de corruption* liés à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes [dont ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 35.4, PJ no 35.6](#)) complétée le 28-4-17 ([PJ no 35.5](#)) initialement déposées à Poitiers ; celles du 7-8-17 ([PJ no 35.2](#)), et du 5-4-18 ([PJ no 35.1](#)) adressées aux PNF] ; et ma lettre du 7-6-18 commentait en plus (d) *le projet de loi sur la réforme de la justice*, et (e) *le projet de réforme du traitement des pourvois à la CC*. Et, en raison de la présentation de *nouvelles* QPCs sur l'AJ, je dois aborder à nouveau brièvement ces sujets, mais avant cela, je dois revenir plus en détail sur les fraude et fautes des juridictions suprêmes qui ont empêché le jugement **sur le fond** de mes QPCs sur l'AJ (de 2014-15).

A Les fraude et fautes graves de la Cour de Cassation (CC), puis du Conseil d'État (CE), et du Conseil constitutionnel (CCo) pour empêcher le jugement **sur le fond de mes QPCs sur l'AJ (et les OMAs) en 2014 et 2015.**

1) Le non respect de l'ordre de jugement des questions par la CC.

3. Après le refus de la CC ([PJ no 23.1](#)) de juger - **immédiatement** - ma QPC sur l'AJ en 2014 [[PJ no 23.2](#)], articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ ; (CPP 114 et 197, ces articles ont été changés en 2015,) ; et les obligations du ministère d'avocat, notamment de CPP 585 et R 29-30], je **vous** (ou vos prédecesseurs) avais écrit le 17-11-14 ([PJ no 8, no 55-56](#)) pour expliquer pourquoi c'était malhonnête d'avoir refusé de juger la QPC **sur le fond** (voir aussi [PJ no 9.2, no 35-36](#)). En faisant cela, la CC avait notamment violé la provision de *la Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 (no 2.1) stipulant que les questions de procédure urgentes et les fins de non-recevoir* (comme l'étaient ma (QPC) question sur l'AJ et celle sur les obligations du ministère d'avocat) doivent être jugées **avant même de juger le** (fond et même la forme du) **pourvoir** (et l'affaire) [*Circulaire N° CIV/04/10 (PJ no 22.1)*, no 2.2.2.2 : *'l'ordre d'examen des questions'*, '1° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire']]. Mais **vous** (ou vos prédecesseurs) n'aviez (aient) pas répondu.

*** **3.1** La CC se donne la possibilité de juger certains pourvois irrecevables immédiatement, et donc de déclarer la QPC liée inadmissible aussi, alors que l'alinéa 2 de *l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067, Refju 2* stipule que '*En tout état de cause, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution ..., se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.*']. La CC a fait cela pour refuser de juger mon pourvoi contre les arrêts rejetant ma requête en nullité et ma QPC sur l'AJ en 2014, mais, dans mon cas, **c'était très injuste** car la QPC sur l'AJ, les OMAs et CPP 114 et 197 avait un impacte sur l'ensemble de la procédure, et devait donc être jugée en urgence ; et, en plus, mon pourvoi n'était *pas manifestement irrecevable* car le BAJ avait jugé que j'avais présenté au moins un moyen de cassation **sérieux et avait accordé l'AJ** (!). ***

4. J'avais ensuite déposé **en 2015** une QPC sur l'AJ similaire (PJ no 11.1) dans le cadre de ma procédure administrative contre Pôle Emploi devant le Conseil d'État (CE) ; mais, là encore, le CE (**son BAJ et le juge en charge du pourvoi, Mme Fombeur**) avait fraudé (et commis des fautes graves) pour empêcher le jugement **sur le fond** de la QPC (no 9-14, et PJ no 9.2, no 29-34). J'avais quand même présenté la QPC (PJ no 12) au Conseil constitutionnel (CCo) le 9-6-15 (après les 3 mois sans réponse du CE) qui l'avait finalement **enregistrée** le 17-7-15 (PJ no 13, en attendant **trop longtemps**, les QPC doivent être enregistrées en quelques jours normalement car le CCo n'a que 3 mois pour les juger !) ; et 'nous' (le représentant du premier ministre et moi) avions échangé nos mémoires (voir PJ no 14, PJ no 15, PJ no 16), mais ensuite le Conseil constitutionnel avait fraudé aussi (PJ no 10) pour refuser de juger **le fond** de la QPC (no 5-14, et PJ no 9.2, no 4-28).

5. Il est évident que les arguments du représentant du premier ministre (PJ no 15) n'étaient pas suffisants pour juger les articles contestés *conformes à la constitution*, mais (a) les conséquences de l'abrogation de loi sur l'AJ (ou des articles concernés, décrites dans *mes 1ères observations*, PJ no 14, no 22-42) étaient tellement importantes sur le système de justice et mettaient en avant **une injustice si grave** pour les pauvres depuis 25 ans [et (b) la haine envers les pauvres des juges corrompus du CCo était si forte] qu'il était difficile pour le CCo d'admettre que les juristes et les gouvernements avaient fait une faute si grave, donc au lieu de juger *les articles 27, 29, et 31* de la loi sur l'AJ **inconstitutionnels**, le CCo a **fraudé, menti**, volé ma chance d'obtenir justice, **volé des millions de pauvres**, et maintenu un système d'AJ qui viole les droits de plus de 14 millions de français (les plus pauvres) ! Ce comportement (qui a de graves conséquences pour tout le monde) est **délictuel** (...) et inadmissible ; cela n'avait **aucun sens** de refuser de juger la QPC **sur le fond après que nous ayons échangé nos mémoires**. Là encore, j'avais écrit, entre autres, à M. Hollande le 20-1-16 (PJ no 7.1) pour expliquer pourquoi les décisions du CCo et du CE étaient si malhonnêtes ; et puis, plus tard, à **vous** (ou vos prédécesseurs) aussi **le 17-5-16** (PJ no 6), mais, là encore, **vous** (ou vos prédécesseurs) n'aviez pas répondu.

2) La description des fraude et fautes graves du CE et du CCo pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC sur l'AJ.

a) Le délai illégal de 38 jours pour enregistrer la QPC au Conseil constitutionnel.

6. D'abord, le 3-3-15, j'ai envoyé le pourvoi (PJ no 11.2) et la QPC (PJ no 11.1) au CE qui n'a pas répondu dans le temps imparti de 3 mois pour répondre à une QPC, donc, (1) j'ai saisi le CCo le **10-6-15** (PJ no 12, PJ no 12.2, ou le 11-6-15, PJ no 12.3) 'dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution et sur le fondement de la dernière phrase du première alinéa de *l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067, Refju 2*...', c'est à dire bien avant que l'ordonnance du CE mettant fin à la procédure principale n'ait été rendue le **16-7-15** (PJ no 11.5) ; et (2) selon *l'article 1 du règlement intérieur du CCo*, c'est bien (la réception de) la lettre de renvoi des juridictions suprêmes (et implicitement la lettre de saisine directe d'un requérant) **qui - saisis** - le CCo ; et, (3) dans la plupart des cas, l'enregistrement informatique de la QPC se fait immédiatement (ou presque) après la saisie, **pour la simple et bonne raison** que le Conseil constitutionnel **n'a que trois mois** - 'à compter de la saisine (pas de l'enregistrement informatique de la QPC)' - pour juger les QPC selon *l'article 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067* (il n'y avait rien, - **aucune règle** -, qui justifiait que ma QPC soit enregistrée **plus de 38 jours après la saisine du CCo**, au lieu de immédiatement, - **ou presque** -, pour les décisions de renvoi normales !).

7. Le CCo a d'ailleurs écrit (en première page de sa décision, PJ no 10) que '*Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions ..., d'une QPC posée par Pierre Genevier, relative ..., enregistrée le 17-6-15 ...*', donc le CCo confirme - implicitement - que la date de la saisine est **le 10-6-15** (ou le 11-6-15), et **non la date d'enregistrement le 17-6-15**. Pourtant, ensuite, en page 2, le CCo utilise injustement le fait - **faux ou incorrecte** - que l'action principale était éteinte **à la date de saisine** du CCo **le 10-6-15** lorsqu'il écrit dans son premier considérant que '... *Si le CE ou la CC ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 ..., la question est transmise au Conseil constitutionnel ...*', et puis '... *Lorsque le CCo a été saisi de la QPC, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est sans conséquence sur l'examen de la question*', et enfin 'qu'il ressort de ces

dispositions que le CCo ne peut être saisi sur le fondement de la troisième phrase de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 lorsque l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est éteinte, pour quelque cause que ce soit'. La décision du CCo fait **sciemment** une erreur grave sur **la date de saisine** pour juger **irrecevable** la QPC car, à **la date de 'ma saisine'** du Conseil le **10-6-15** (ou le 11-6-15), la procédure principale **n'était pas éteinte**.

8. De plus, le CE **n'avait pas** le droit de rendre sa décision sur le pourvoi **avant** d'avoir jugé la QPC ou d'avoir obtenu la réponse du Conseil constitutionnel sur la QPC comme le stipule l'alinéa 2 de *l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067, Ref ju 2* [*'En tout état de cause, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution ..., se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel'*]. Aussi **(1) Aucune règle** (ou disposition) **n'interdit la saisine directe** du CCo **par un requérant** lorsque le délai de 3 mois pour juger une QPC n'est pas respecté par le CE ou la CC (et ils n'ont pas transmis la QPC directement); **(2) aucune règle** (ou disposition) ne permet au CCo **(a)** de ne pas respecter **la limite de trois mois** pour juger une QPC ou **(b)** de contourner la loi (*l'article 23-10*) en '*enregistrant*' la QPC plus d'un mois **après la saisine** pour juger la QPC en plus de 4 mois, au lieu de moins de 3 mois ; enfin **(3) aucune règle** (ou disposition) ne permet **au CE de ne pas respecter le délai de 3 mois ou l'article 23-5** (imposant le jugement de la QPC en priorité, avant le pourvoi) lorsqu'il juge **la contestation de la non-transmission d'une QPC** (une ordonnance du CE **incorrectement motivée et absurde** prétend qu'il n'y a pas de limite de temps, mais cela n'a pas de sens, et cela n'empêche pas que le CE doit respecter *l'article 23-5, PJ no 9.2, no 15-17*). L'erreur matérielle **de date** sur '**la date de saisine**', qui **n'a pas été corrigée** (après ma demande en rectification d'erreur matérielle, *PJ no 9.2*) dans la (2ème) décision du CCo (du 11-12-15, *PJ no 9.1*), était **donc délibérée**, et constitue une fraude grave et **coordonnée avec le CE** qui, **encore une fois, n'avait pas** le droit de juger le pourvoi avant que le CCo ne juge la QPC **sur le fond**.

b) Le CE n'avait pas le droit de juger le pourvoi avant de juger la QPC pour plusieurs raisons ici.

9. En plus, l'ordonnance du 16-7-15 du CE (de Mme Fombeur, *PJ no 11.5*) **n'est pas** seulement '*incorrecte*' en raison de *l'article 23-5*, et de *la circulaire n° CIV/04/10 du 4 février 2010 relative à la présentation de la QPC* (comme on le voit à no 3 plus haut ; le CE a donc fait une erreur similaire à celle de la CC de 2014) car le CE avait, en plus, une obligation de juger '*l'inopérance du moyen présenté dans ma QPC dans le contexte de la QPC*' [voir mes observations du 5-10-15 (*PJ no 19*), qui étudient le détail de la décision du CE, et expliquent pourquoi il ne pouvait pas juger le pourvoi **irrecevable** sans, d'abord, juger la QPC qui **couvrait le moyen d'irrecevabilité tiré de l'obligation du ministère d'avocat** ; et qui se réfèrent à la *Ref ju 1 no 29 (p. 15), de M. Quyollet* sur l'obligation de juger '*l'inopérance d'un moyen présenté dans une QPC*' dans le contexte des articles 23-2 et 23-4 ; M. Quyollet explique '*l'opérance de la QPC doit être appréciée par le juge dans le cadre des dispositions des articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance du 7-11-58*', donc '*la requête ne peut être rejetée sur le fondement du 7° de l'article 122-12 (ou 222-1) au motif que les moyens de la QPC sont inopérants*')]. Lorsqu'elle rejette le pourvoi, Mme Fombeur sous-entend que **les moyens** de la QPC (à savoir le fait que la loi sur l'AJ est non-conforme à la constitution **et par transitivité** que l'obligation du ministère d'avocat est illégale aussi) **sont inopérants**, ce qu'elle **ne peut faire** – pour de bonnes raisons - **que dans le cadre** des dispositions **des articles 23-2 et 23-4**.

10. Le CE aurait donc dû répondre à la QPC d'abord **ou attendre que le CCo le fasse** (pour plusieurs raisons) s'il voulait utiliser ce moyen (lié à l'obligation du ministère d'avocat au conseil) pour rejeter le pourvoi. De plus, la décision malhonnête de Mme Fombeur était la continuation **des tricheries** du BAJ du CE, de M. Stirn, et de la CAA de Bordeaux (*PJ no 9.2, no 29-34*) pour essayer d'empêcher que cette QPC sur l'AJ ne soit jugée sur le fond, donc **c'est très grave**. La CAA de Bordeaux avait rejeté mon appel en raison de *l'obligation du ministère d'avocat* et du fait que mon appel n'avait pas été régularisé par un avocat (*PJ no 11.3, PJ no 11.4*), et elle avait refusé de transmettre la QPC sur l'AJ parce que, selon elle, la loi sur l'aide juridictionnelle (et donc la QPC sur l'AJ) est (sont) - **sans incidence** - **sur l'obligation du ministère d'avocat**, ce qui est **faux** (comme vous le savez), et ce fait est même souligné à l'article 431-2 du CJA comme l'expliquaient mon pourvoi, la QPC et **mes observations du 5-8-15** (*PJ no 14*) ; **voir aussi ici no 18** [CJA 2014, art. 431-2 : '*I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*'.].

c) Les décisions malhonnêtes du BAJ du CE et de M. Stirn.

11. Le BAJ du CE a rejeté mes 2 demandes d'aide juridictionnelle (une pour le pourvoi et une pour la QPC) soi-disant parce que mon pourvoi ne présentait **aucun moyen sérieux** (*PJ no 11.8*), **mais bien sûr**, dans sa décision, il n'a pas abordé les différents moyens que j'avais précisément présentés dans mes demandes d'AJ (*PJ no 11.9, PJ no 11.10, PJ no 9.2, no 29-34*) ; et sa décision est malhonnête car **il était évident** que j'avais présenté **des moyens sérieux** pour supporter le bien-fondé de mon pourvoi et de ma QPC. M. Stirn, lui, a fait **une erreur encore plus grave** dans sa décision du 8-4-15 (*PJ no 11.6*) rejetant mon appel (*PJ no 11.7*) du rejet de ma demande d'AJ par le BAJ quand il prétend dans sa décision: '*M. Genevier entend poser à l'occasion de son recours devant le Président de la Section du Contentieux une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la constitution garantit des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ (n° 91-647 du 10 juillet 1991).*

Toutefois, conformément..., une QPC ne peut être soulevée qu'à l'occasion d'une instance en cours ... et ne peut être soulevée à l'occasion d'une demande d'aide juridictionnelle... ; car ce résumé des faits est complètement faux, je n'ai pas présenté ma QPC à l'occasion de ma demande d'AJ ou de mon appel du rejet de ma demande d'AJ. J'ai présenté (1) un pourvoi en cassation, et (2) une contestation de la non-transmission de ma QPC sur l'AJ (et la QPC) en parallèle (ou à l'occasion) de mon pourvoi.

12. Et, parallèlement (en raison de l'obligation du ministère d'avocat devant le CE), j'ai aussi fait 2 demandes d'AJ (a) **une pour le pourvoi** ([PJ no 11.9](#)), et (b) **une pour la contestation de la non-transmission de la QPC et la QPC** ([PJ no 11.10](#)), qui sont deux procédures liées et distinctes, en même temps. Une demande d'AJ pour obtenir l'aide d'un avocat pour présenter une QPC **n'est pas une QPC**, même si l'évaluation de cette demande d'AJ requiert aussi une étude des moyens présentés dans la QPC par le BAJ (et ici par M. Stirn), et j'avais mis **en pièce jointe** une copie de la QPC pour que le juge puisse évaluer tous les moyens de la QPC, et pas seulement les principaux que j'avais décrits dans mon appel ([PJ no 11.7](#); le BAJ du CE avait bien compris cela, voir sa décision, [PJ no 11.8](#)). Donc il n'y avait **aucun doute possible**, et M. Stirn a **menti** pour pouvoir rejeter les 2 demandes d'AJ et pour essayer d'empêcher je jugement sur le fond de la QPC [après cette décision j'ai immédiatement écrit à Mme Fombeur le 23-4-15, [PJ no 11.9](#), pour pointer du doigt cette erreur de fait et de motivation dans la décision de M. Stirn et pour souligner l'importance qu'elle aborde le sujet de la QPC avant de juger le pourvoi irrecevable en raison de l'obligation du ministère d'avocat, mais de toute évidence elle a préféré continuer de frauder, elle aussi ; voir plus de détail dans ma demande en rectification d'erreur matérielle, [PJ no 9.2](#)].

*** **12.1** Écrire des décisions d'AJ qui ne sont pas basées sur le fond du dossier, est une fraude **classique** comme l'ont expliqué les sénateurs Joissains et Mézard (voir [no 17](#)) ; donc la fraude du BAJ du CE et de Mr. Stirn est bien réelle et fréquente. ***

3) Conclusion sur la fraude et les fautes graves de la CC, du CE et du CCo pour empêcher le jugement sur le fond de mes QPCs sur l'AJ (...) de 2104-2015.

13. Il n'y a donc aucun doute que **la décision** du 14-10-15 ([PJ no 10](#)) jugeant la QPC sur l'AJ **irrecevable était** (est) **le résultat d'une fraude** coordonnée entre le CE et le CCo (incluant Mme Belloubet) et extrêmement malhonnête (et cela pour plusieurs raisons). Le **délai injustifié et illégal de 38 jours** pour enregistrer la QPC ; l'enregistrement de la QPC le 17-7-15, un jour seulement après l'ordonnance malhonnête du 16-7-15 du CE qui n'avait pas le droit de juger le pourvoi irrecevable sans juger d'abord la QPC ou alors sans laisser le CCo la juger ; et le volte-face **au dernier moment** (3 jours avant l'audience, [PJ no 17](#)) du CCo qui prétend injustement que la soi-disant **extinction de l'action principale** avant la saisine du Conseil (due à la décision de rejet de mon pourvoi du CE le 16-7-15) **rendait la QPC irrecevable**, sont des preuves évidentes de l'effort coordonné, **inadmissible** et criminel (même) pour éviter de juger la QPC **sur le fond** qui avait commencé à la CC, puis à la CAA de Bordeaux. S'il pensait que la loi sur l'AJ (les 3 articles critiqués, au moins) était (ent) conforme (s) à la constitution, le Conseil **devait** juger la QPC **sur le fond**, et dire simplement que '*la loi sur l'AJ est conforme à la Constitution pour telle ou telle raison*' ; et sinon il devait aussi juger le fond et dire que la loi n'est pas conforme à la constitution [voir plus de détail dans ma requête en rectification d'erreur matériel ([PJ no 9.2](#))].

14. Je me permets de noter (à nouveau) que les fraude et fautes graves de la CC, du CE et du CCo pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC sur l'AJ (...) n'ont pas seulement (1) volé mon droit à la justice dans **plusieurs** de mes affaires [vs Pôle Emploi (administrative), vs Crédit Agricole (pénale), vs Département de l'Essonne (administrative), vs US (...); voir observations du 5-8-15, [PJ no 14, no 27-40](#)], (2) volé **la possibilité** à des milliers (sinon des millions) de pauvres d'obtenir une compensation – rétroactive - pour les injustices dont ils ont été victimes à cause de l'AJ malhonnête **depuis 1991**, et (3) maintenu le système d'AJ malhonnête, (a) elles ont aussi volé **le travail intellectuel** que j'avais fait pour présenter les QPCs qui représentent un travail de recherche **important et difficile** [faisant référence à plusieurs rapports parlementaires (...)], (b) elles m'ont **harcelé moralement** et forcé à faire un travail énorme [entre autres, car depuis le début de ma procédure pénale contre le Crédit Agricole, entre autres, le 13-1-12, les procureurs, les juges d'instruction, le Président de la CI, et les juges de la CC (qui ont jugé mes différentes requêtes ...) ont triché et menti constamment dans leurs décisions (ou rendu des décisions sans motivation pour la CC) ; et ils ont fait cela entre autres par ce que l'AJ est malhonnête], et (c) elles m'ont empêché de retrouver un emploi. Vous devez donc punir ceux qui ont participé à ces fraude et fautes graves, corriger la grave injustice qu'ils ont causée, et compenser le grave préjudice que les pauvres ont subi.

*** **14.1** Ces fraude et fautes graves du CE et du CCo ont été **couvertes** par M. Hollande, par M. Valls et Mme Taubira, par les représentants des avocats, et aussi par les présidents de l'Assemblée Nationale [M. Bartolone et son expert M. Quyollet qui a écrit le jurisclasseur sur la QPC dans le domaine administratif et qui comprenait donc parfaitement bien ce que je viens de vous expliquer] et du Sénat car ils ont la possibilité d'intervenir lors du processus de jugement de la QPC, et ils ont été informés de ces problèmes le 23-10-15 ([PJ no 7.2](#)) et le 20-1-16 ([PJ no 7.1](#)). Et par M. Macron et son gouvernement aussi, **no 42**. Et par la CEDH qui a rendu une décision non motivée le 15-9-16 ([PJ no 9.4](#)) sur ma requête ([PJ no 9.3](#)). ***

B Mes nouvelles QPCs sur l'AJ du 3-12-18 et du 21-1-19 présentées à la CC, l'inconstitutionnalité des OMAs et des délais cours, et les éléments nouveaux venant confirmer le bien-fondé de mes QPCs de 2014 et 2015.

1) Mes 2018-2019 QPC sur l'AJ, les OMAs (CPP 585, R49-30), et les délais courts (CPP 186, 568, 570, 584).

15. Le 3-12-18, (1) j'ai présenté une nouvelle ou 3ème QPC ([PJ no 26.3](#), ou représenté mes QPCs de 2014 et 2015) sur l'AJ à la CC (requête examen immédiat, [PJ no 26.2](#)) dans le cadre d'un pourvoi ([PJ no 26.4](#)) contre l'ordonnance d'irrecevabilité du 20-11-18 [en raison du hors délai, [PJ no 27.1](#), de mon appel ([PJ no 27.2](#)) du rejet de 2 demandes d'acte par la juge d'instruction ([PJ no 27.3](#))] ; (2) j'ai résumé les fautes graves commises lors de mes 2 premières QPC (et que je viens d'aborder ici) ; et (3) j'ai rappelé les éléments nouveaux apparus depuis 2014 qui ont confirmé le bien fondé de mes accusations et de mes QPC (no 17-23). La loi de 1991 sur l'AJ n'a pas (réellement) changé depuis 2014 (l'augmentation de l'unité de valeur à hauteur de 32 euros n'affecte pas le raisonnement qui est présenté dans la QPC), donc plutôt que de réécrire une QPC, il était raisonnable et légal, je pense, de présenter la QPC de 2014 ([PJ no 23.2](#), qui est en attente à la CC d'une certaine manière, même si bien sûr, je ne demande plus le changement de CPP 114 et 197 qui ont été changé en février 2015, peu de temps après le dépôt de ma QPC) ; et celle de 2015 [[PJ no 11.1](#)] présentée au CE et au CCo, et que le représentant du premier ministre a commenté (no 3-6)]. Mais la CC a jugé mon pourvoi irrecevable ([PJ no 26.1](#)) et a rejeté la QPC aussi ; je pense que, étant donné l'impacte et importance de la QPC sur l'AJ, la CC aurait dû juger la QPC avant de juger l'admissibilité du pourvoi (ou juger le pourvoi admissible car la QPC adressée implicitement le délai de 10 jours pour faire appel et donc le motif d'irrecevabilité de mon pourvoi, no 9-10).

16. J'ai eu la possibilité de présenter, le 21-1-19, un nouveau pourvoi contre une autre ordonnance d'irrecevabilité du 17-1-19 du président de la CI [[PJ no 28.6](#), voir ma requête pour un examen immédiat, [PJ no 28.7](#)], et une nouvelle QPC sur l'AJ ajoutant les OMAs et les délais courts (5 et 10 jours), et la CC m'a accordé un délai d'un mois pour écrire les 2 mémoires ([PJ no 28.8](#)). Je ne vous envoie donc que les brouillons de ces documents (pourvoi, [PJ no 28.9](#), QPC 2015, [PJ no 28.10](#)) car je dois encore essayer de les améliorer avant la date limite du 22-2-19. Je ne sais pas quel va être la décision de la CC, mais, même si la CC accepte de juger mon pourvoi et de renvoyer ma QPC au CCo, vous avez le devoir d'aborder ce problème de la malhonnêteté de l'AJ, des OMAs, et de délais courts (5 et 10 jours) et de parler publiquement des fraudes qui ont été commises pour refuser de juger le fond de mes QPCs sur l'AJ de 2014 et 2015 dans le cadre de votre travail sur la réforme de la justice, et tout particulièrement dans le contexte des manifestations des gilets jaunes. Je reviens donc maintenant sur les éléments nouveaux apparus depuis 2014 sur ce sujet de l'AJ (et les facteurs qui aggravent la situation).

2) Le rapport des Sénateurs Joissains et Mézard de 2014 confirme le bien-fondé de mes QPCs sur l'AJ.

17. D'abord, (bien sûr, et comme l'explique mon pourvoi, [PJ no 26.4, no 16.2-16.3](#)), j'ai noté que le **Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard** (publié en août 2014) a confirmé (a) le bien-fondé des arguments de ma 2014 QPC lorsqu'il explique que 'le Conseil National des Barreaux reconnaît que 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées', et que 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...' , et (b) que les pauvres sont donc volés systématiquement devant la justice. Si 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées', les droits fondamentaux des pauvres sont violés systématiquement à tous les niveaux de la procédure (les statistiques présentées dans la QPC, [PJ no 23.2](#), dans ma lettre à MM. Migaud et Urvoas, [PJ no 22.2](#), et dans les rapports parlementaires et d'experts sur l'AJ, confirment cela).

18. Aussi, quand les sénateurs expliquent que 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...' ; cela veut dire que les pauvres dont les demandes d'AJ sont rejetées chaque année (environ 100 000 demandes par an sont rejetées) perdent leur droit à un procès équitable (et leur droit à la justice, droit constitutionnel) avant même que leurs procédures ne commencent (!), ce qui est grave pas seulement pour les pauvres, mais aussi pour toute la société, en particulier pour la justice, puisque cela met en avant le fait que notre justice est très corrompue. Dans le cas de ma demande d'AJ pour présenter une PACPC liée à mes plaintes du 20-7-14 et du 27-4-17 contre les employés de BAJs, des avocats (...), le rejet du BAJ non-correctement motivé et non basé sur le fond du dossier, a couvert la malhonnêteté de certains juges, avocats (...), et la malhonnêteté de l'AJ (...) (voir [PJ no 4, no 37-38](#)) ; et les décisions malhonnêtes du BAJ du CE et de Mr. Stirn ont aussi eu de graves conséquences comme on l'a vu (no 11-12) !

3) L'inconstitutionnalité des OMAs et des délais courts (5 et 10 jours) liée à l'inconstitutionnalité de l'AJ, et l'impossibilité d'être aidé par un avocat pour se plaindre de l'AJ.

19. J'ai noté aussi ou rappelé que les obligations du ministère d'avocat sont conformes à la constitution parce que l'on a un système d'AJ ou une loi sur l'AJ ; voir la confirmation de ce fait dans le code administratif 2014, 37ème Édition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : '1 Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'. Donc si la loi sur l'AJ [ou au moins les 3 articles (27, 29, 31) que je critique dans la QPC] est inconstitutionnelle [sont inconstitutionnels], (1) toutes les obligations du ministère d'avocat (OMAs), et (2) les délais courts de 5 et 10 jours (implicitelement liés aux OMAs ; dans la procédure pénale ou autres) sont discriminatoires et inconstitutionnels ; (3) les droits des pauvres sont violés (à tous les niveaux de procédure) ; et (4) notre système de justice tout entier est une fraude (et très corrompu). Ce sont des conséquences graves que vous ne pouvez pas ignorer dans le contexte du vote de la réforme de la justice.

*** 19.1 Le délai court de 5 jours pour le pourvoi est même malhonnête indépendamment de l'AJ, et absurde aussi car il n'y a pas d'obligation du ministère d'avocat devant la CI, donc c'est très malhonnête de l'imposer implicitement en ne donnant pas suffisamment de temps à une personne sans avocat pour présenter un pourvoi bien motivé (et une requête pour un examen immédiat du pourvoi si nécessaire). Aussi, ce délai de 5 jours est absurde car la CC ne peut rien faire sans le mémoire en cassation qui n'arrive que plus tard (un mois après pour ceux qui ont un avocat), donc allonger le délai de la déclaration de pourvoi jusqu'au dépôt du mémoire en cassation (1 mois plus tard) ne changerait pas grand chose pour la CC, tout en donnant plus de temps aux personnes qui se défendent seules pour préparer leur défense et le pourvoi. Aussi, donner plus de temps peut donner la possibilité d'une médiation, et donc de diminuer le nombre de pourvois qui arrivent à la CC. Le délai de 5 jours ne semble avoir que 2 avantages malhonnêtes : (1) il permet à la CC de se débarrasser malhonnêtement de nombreux pourvois car, même si une personne se défendant seul arrive à déclarer son pourvoi, il lui sera difficile d'écrire un mémoire personnel efficace dans les 10 jours qui suivent ; et (2) cela force les parties ayant un avocat à engager un avocat au Conseil avant même que la CI ne rende sa décision sur l'appel (!). ***

20. Et j'ai mentionné que la loi [[l'article 7 du décret no 2005-790](#), du 12-7-05 qui stipule que : 'L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.] empêche (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats ou contre le système d'AJ qui est géré – entre autres - par les Ordres des avocats car, dans ce cas-là, il est à la fois le représentant de l'Ordre (dans le contexte de l'AJ), et le défenseur du pauvre qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790. Donc les pauvres qui se sentent ou sont victimes de l'AJ (ou de l'Ordre des avocats) ne peuvent (a) pas être aidés (honnêtement) par un avocat, et (b) pas se plaindre à la justice efficacement en raison des nombreux obstacles qu'ils rencontrent (notamment à cause des OMAs et des délais courts). C'est aussi (un signe de corruption et) une des conséquences graves de la malhonnêteté de l'AJ que vous (et la CC) ne pouvez pas et n'auriez pas dû ignorer.

4) L'aggravation du préjudice causé lié au sous-effectif dans la justice, et les délits commis à cause de l'AJ.

21. Enfin, j'ai expliqué (1) que les conséquences de l'institutionnalité de l'AJ sont aggravées par le fait que les juges, procureurs, et greffiers se plaignent du sous-effectif dans la justice [par exemple, le 15-2-18, l'union syndicale des magistrats (USM) a manifesté contre le projet de loi sur la justice et a expliqué, en autres, que 'le justiciable va être le premier à paître de ces réformes' et que 'on a une justice lente qui n'a pas assez de moyens humains. Il y a deux fois moins de juges que la moyenne européenne, quatre fois moins de procureurs en France que la moyenne européenne, et deux fois moins de greffiers.']. Comme les greffiers, les juges et les procureurs sont débordés, ou au moins se sentent débordés, ils volent d'abord les pauvres qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes (seuls), et pas bien du tout avec l'aide d'un avocat de l'AJ (en raison du peu d'argent qui est payé et d'autres problèmes techniques que je mentionne dans ma QPC et ses documents liés), ou au moins pas aussi bien qu'un client non pauvre le peut. Cela leur permet, entre autres, de se débarrasser de certaines affaires ou de diminuer leur volume de travail et d'exprimer leur haine envers les pauvres et leur attachement aux OMAs (et de faire gagner des riches ou leurs avocats qui peuvent plus facilement les récompenser d'une manière ou d'une autre ...).

22. Et (2) que l'institutionnalité de la loi sur l'AJ entraîne la commission de nombreux délits par les juges, les procureurs, les avocats, les Ordres des avocats et même, parfois, les adversaires des pauvres [plainte du 5-4-18 [PJ no 35.1](#)], et cela à tous les niveaux [au niveau des BAJs, de la première instance (procureur, juge d'instruction,) et aussi au niveau de l'appel et des juridictions suprêmes comme cela a été le cas pour moi]. Le refus (pour l'instant) des procureurs d'étudier ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 35.4](#)), et son supplément du 27-4-17 ([PJ no 35.5](#)), et ma plainte du 7-8-17 ([PJ no 35.2](#)) et du 5-4-18 au PNF ([PJ no 35.1](#)), et les tricheries du BAJ de Poitiers qui a rejeté le 29-6-16 ([PJ no 35.11](#), et le 15-4-16 [PJ no 35.9](#)) ma demande d'AJ pour présenter une PACPC sur ces plaintes (du 7-9-15, [PJ no 35.8](#), et l'appel du 2-5-16, [PJ no 35.10](#)) ne doivent pas vous permettre

d'ignorer ce fait important. La remarque des sénateurs Joissains et Mézard sur le fonctionnement des BAJs [l'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement irrecevable ou dénuée de fondement...] confirme que des délits sont commis au niveau des BAJs (des entraves à la justice) car des pauvres se voient priver de leur droit de se plaindre pénalement sans que le fond de leurs affaires ne soit étudié (et c'est une forme d'entrave à la saisine de la justice) ou de présenter des QPCs (no 11-12).

5) Conclusion sur cette section sur mes nouvelles QPCs sur l'AJ, sur les OMAs, et sur les délais courts.

23. Comme on vient de le voir, les articles 27, 29, et 31 ne sont pas les seuls problèmes de la loi sur l'AJ (qui la rendent malhonnête pour les pauvres), (a) le fait que les BAJs ne jugent pas les demandes d'AJ en se basant sur le fond des dossiers (no 17-18) et (b) l'impossibilité pour les pauvres de se plaindre de l'AJ et de l'Ordre des avocats (no 20) sont aussi de graves problèmes qui empêchent les pauvres d'obtenir justice. De plus, les OMAs, les délais courts, les demandes d'AJ **sans effet suspensif** lors des pourvois dans le domaine pénal, entre autres, sont aussi des graves **défauts** de procédure (no 19-19.1) qui empêchent les pauvres d'obtenir justice et qui rendent notre système de justice très corrompu. Et les conséquences de ces problèmes (d'AJ...) sont aggravées par le fait que les procureurs, juges et greffiers, ont la sensation d'être en sous-effectif (no 21) et sont donc tentés de voler les pauvres en premier (pour diminuer leur volume de travail ...) car ils ne peuvent pas se plaindre et ils ne peuvent pas les récompenser (acheter des costumes et les donner sous le manteau aux magistrats, ou indirectement). On a vu que ceci est vrai à tous les niveaux, même les juges du CCo n'ont pas hésité à frauder pour voler des millions de pauvres et, en particulier, celui qui avait fait l'effort de décrire le problème.

23.1 Je ne devrais pas avoir à présenter une nouvelle QPC sur l'AJ car la fraude du CE et du CCo est évidente, et car mes QPCs de 2014 et 2015 étaient suffisamment précises et motivées pour que le CCo juge les articles critiqués **non** conformes à la Constitution ; et vous avez, je pense, **le devoir** d'aborder ce sujet de l'AJ et des fraudes des juridictions suprêmes (pour empêcher le jugement sur le fond de mes QPCs) **en urgence**. Le **sénateur Bas** a demandé au gouvernement de suspendre le travail sur la réforme de la justice, et **vous** devriez le demander à nouveau pour vous permettre **d'aborder** les problèmes dont je parle ici et **d'amender la loi sur la justice** pour résoudre ces problèmes graves avant de la voter définitivement. Je suis allé dans le détail de la description des fraudes et fautes des juridictions suprêmes (pour empêcher le jugement sur le fond de mes QPCs) pour vous aider à étudier ce problème, et je vais vous apporter maintenant plus d'exemples concrets des conséquences graves que ces problèmes (liés à l'AJ, aux OMAs et aux délais courts malhonnêtes) ont sur le fonctionnement de la justice et sur le comportement de parties riches au procès, qui, j'espère, vous convaincrons d'agir vite.

C Les conséquences de l'AJ et des OMAs malhonnêtes sur la procédure pénale, et l'exemple de ma procédure de PACPC contre le CA, entre autres, qui a commencée en 2011.

24. Avant de parler du lien entre (1) les problèmes de l'AJ et leurs conséquences graves que je viens de décrire, et (2) votre travail sur **la loi de réforme de la justice** (que le sénat va étudier le 12-2-19, je crois), j'aimerais vous donner des exemples concrets des conséquences de la malhonnêteté de l'AJ, des OMAs et des délais courts [dont je viens de parler plus haut], sur la procédure pénale en abordant certaines difficultés que je rencontre dans ma procédure de PACPC contre le Crédit Agricole (CA, entre autres défendeurs). Certains de mes courriers précédents parlent brièvement de ma procédure de PACPC contre le CA, mais je dois quand même la résumer à nouveau, et vous présenter les décisions **récentes** malhonnêtes et significatives des problèmes que je décris ici.

1) Bref résumé de ma procédure de PACPC contre le CA, ses dirigeants (...).

25. Le 23-3-11, le CA (par l'intermédiaire de sa filiale, CACF, et d'une société de recouvrement que CACF a mandatée) m'a envoyé - une mise en demeure - de payer le montant restant dû (998,81 euros, [PJ no 47.5](#)) sur une dette que j'aurais soi-disant contractée **le 11-5-87** pour acheter des meubles, mais je n'ai pas fait cette dette, et je n'habitais même pas en France à cette date. J'ai **immédiatement** (1) expliqué que je n'avais pas fait cette dette et que je ne pouvais pas l'avoir fait car j'habitais et travaillais aux USA à cette date (et époque, [PJ no 33.5](#), [PJ no 33.4](#), [PJ no 33.6](#), [PJ no 30.1](#)), et (2) demandé à obtenir toutes les informations et documents liés à cette dette, mais ce n'est qu'après plusieurs mois et courriers [dont les derniers étaient adressés à MM. Chifflet et Dumont les DG du CA et de CACF] que j'ai finalement obtenu quelques éléments contenus dans le contrat ([PJ no 47.11](#), et non le contrat lui-même contrairement à ce que la lettre dit!). Ces éléments (dont certains paraissaient vraisemblables et mettaient en avant une bonne connaissance de ma vie privée) m'ont permis : (1) **de confirmer** par écrit à M. Chifflet le 21-9-11 que le contrat était (a) **rempli de mensonges**, et (donc forcément) (b) **un faux** ; (2) **d'établir** que des employés de CACF (*anciennement Sofinco*) avaient (presque sans aucun doute) commis des délits (dont *le faux et usages de faux*) ; et (3) **de justifier** à nouveau ma demande d'obtenir le contrat et l'ensemble des documents et informations liés à ce crédit.

26. Mais, bien sûr, (1) je n'ai obtenu aucun document (et aucune information pertinente) supplémentaire sur ce dossier de crédit ; et (2) le CA (et CACF) et ses dirigeants (et employés) n'ont pas coopéré et pas répondu précisément (a) aux accusations que je portais, et (b) aux demandes d'informations et de documents que je présentais, et ont laissé certains employés (a) détruire (ou perdre sciemment) le contrat et (b) envoyer **des réponses** absurdes, imprécises, et mensongères [comme '*le dossier de crédit a été détruit conformément à la loi* (en 2012, [PJ no 47.14](#))', position qui a changé lors de l'audition du directeur juridique, le 17-12-15, et est devenue '*le dossier et contrat de crédit ont été perdus et non pas détruits*' sans préciser qui l'a perdu, et quand et comment il a été perdu (bien sûr, [PJ no 49.1](#)) ; voir aussi '*nos équipes travaillent chaque jour avec déontologie*' ([PJ no 47.13](#), c'est pour ça qu'elles ont détruit le contrat !)]. Les dirigeants du CA (et de CACF) ont refusé de coopérer et ont *fait obstruction à la justice* pour couvrir la malhonnêteté des dirigeants et employés de la Sofinco (de 1987 à 2010) et de CACF (début 2011), **au début**, et ensuite pour couvrir leur **propre** malhonnêteté, **et pour faire du mal à la victime pauvre** (moi) ; et ils l'ont fait parce qu'ils savent (1) que les procureurs et le juge d'instruction mentent et trichent pour faire perdre des preuves et les couvrir et pour faire du mal à la victime aussi, et (2) que le système d'AJ et de justice est très malhonnête pour les pauvres.

*** **26.1** Les dirigeants du Crédit Agricole [MM. Chifflet, Dumont, Brassac, Musca, Valroff (jusqu'au 31-12-10, et peut-être plus...) avaient toutes les informations et documents (y compris le contrat et dossier de crédit) **nécessaires** pour résoudre cette affaire rapidement **dès 2011** **(1) car** je leur ai - **toute suite** – (a) dit que je n'avais pas fait la dette, et (b) apporté de nombreuses preuves et informations sur ma situation à l'époque pour prouver cela, et pour mettre en avant les mensonges dans le contrat de crédit et les incohérences de l'affaire ; **et (2) car** M. Valroff (le DG de la Sofinco de 1991 à 2008, environ, et membre du comité de direction du CA avec M. Chifflet jusqu'à fin 2010, je crois), connaît **forcément** tous les détails de cette affaire et les noms des responsables et employés Sofinco ayant travaillé sur le dossier. Ils pouvaient donc : **(1) soit contredire mes affirmations** (s'ils pensaient que je mentais) en présentant les pièces du dossier de crédit pertinentes (et autres documents papiers utiles) et en apportant des témoignages de dirigeants et employés ayant travaillé sur ce dossier ; **(2) soit se porter partie civile** et apporter – à moi ou au procureur - tous les documents et informations sur ce dossier qu'ils avaient et admettre que des fautes avaient été commises (notamment *des manquements aux obligations et devoirs du banquier de crédit, devoirs de vigilance, de conseil, de prudence ...*) ; mais ils ont choisi ***la troisième voie*** : **(3) refuser de coopérer, me harceler moralement, faire entrave à la saisine de la justice et me voler en prenant avantage** (a) de ma pauvreté, (b) du système de justice malhonnête pour les pauvres (y compris de l'AJ et des OMAs malhonnêtes), et (c) de la malhonnêteté (et corruption) de procureurs et de juges qui volent constamment les pauvres pour se simplifier la vie, pour diminuer leur volume de travail ... (et par haine aussi). Et ça marche bien jusqu'à présent.

26.2 Ma PACPC ([PJ no 47.1](#)) et son supplément du 21-10-14 ([PJ no 72](#)) sont donc dirigés contre les dirigeants du CA et de CACF depuis 2012, et contre les membres des Conseils d'administration du CA et de CACF depuis 2014, et je demande à ce que le dommage causé depuis 2011 soit calculé sur la base des rémunérations de ces dirigeants et en augmentation **tant que l'affaire n'est pas résolue**, ce qui fait que le dommage demandé est maintenant **de plus de 53 millions d'euros**. ***

2) L'absence d'enquête préliminaire, le délai de 3 ans pour écrire un réquisitoire introductif rempli de mensonges et de fautes de droit.

27. D'abord, **aucune enquête préliminaire n'a été faite** en 2012 par la police **et le procureur**, alors que c'est une partie de la procédure **fondamentale** pour une partie pauvre sans avocat ; en effet le procureur est supposé défendre les droits des victimes, et tout particulièrement celles qui sont pauvres et ne peuvent pas faire leur propre enquête ; et, en plus, le procureur peut organiser **une médiation pénale** pour diminuer le coût de la procédure et accélérer la résolution de l'affaire ; et cela aussi est important pour un pauvre (surtout dans une affaire complexe légalement et factuellement comme la mienne). Aussi, l'absence d'enquête préliminaire force le pauvre à aller devant le juge d'instruction et dans une procédure de PACPC qui est plus complexe techniquement, surtout si le pauvre n'a pas d'avocat (et ne peut pas en trouver un honnête dans un tel contexte). Comme l'AJ ne paye presque rien dans ce genre de procédure (pour une PACPC **200 euros environ**, soit 4 heures de travail !), aucun avocat ne veut aider un pauvre honnêtement dans une affaire complexe comme celle-ci.

28. Ensuite, après le dépôt de ma PACPC le 3-12-12 ([PJ no 47.1](#), [PJ no 47.2](#), [PJ no 47.3](#)), le procureur a écrit le 11-2-13 *un réquisitoire* rempli de mensonges ([PJ no 44](#), pour couvrir son refus de faire une enquête préliminaire), et a demandé à ce que je sois auditionné **par la juge** qui a ignoré les difficultés que je rencontrais avec l'avocat désigné, et a profité du fait que je n'avais pas d'avocat pour tricher et mentir lors de l'audition, et me forcer à présenter *une requête en nullité* ([PJ no 24.5](#)) pour dénoncer la malhonnêteté des procureurs et de la juge. Cette nouvelle procédure a permis à *l'avocat général* de mentir (aussi) et **de me menacer de poursuites** pour PACPC abusive ([PJ no 46](#)), alors qu'il est évident que mes adversaires ont commis plusieurs délits et font *entrave à la saisine de la justice* (...) [et (comme on l'a vu à [no 3-3.1](#)) la CC a triché pour refuser de juger ma QPC sur l'AJ en 2014]. Finalement, après 3 ans de perdu, le procureur a écrit **un réquisitoire introductif** ([PJ no 43.1](#)), rempli de mensonges **et d'erreurs de droit** encore ([PJ no 43.2](#)), qui ne retenait **que 2 des 9 infractions** que j'avais décrites (voir [no 28.1](#)), rendant ainsi la résolution de l'affaire plus difficile et facilitant les tricheries de la juge d'instruction.

*** 28.1 Si le procureur refuse d'enquêter ou de forcer la police à enquêter dans une affaire où il y a des preuves évidentes d'infractions comme ici [j'étais aux USA quand le contrat a été signé, et le contrat est rempli de mensonges, donc il y a eu au moins la commission des délits de faux et d'usages de faux ; la question de la prescription des faits était délicate (**en raison de l'ancienneté des faits à partir de 1987**), mais j'ai présenté dans ma plainte du 13-1-12 les explications et les jurisprudences sur les exceptions de la CC qui s'appliquent à cette affaire, donc ce point n'aurait pas dû être un frein à des poursuites ou à une enquête sur les délits anciens au moins] ; **il fait entrave à la saisine de la justice (...)** ; **donc les premières réquisitions**, prétendant que mes accusations ne constituaient pas des délits ([PJ no 44](#)), cherchaient à couvrir les fautes de la police et des procureurs qui n'avaient rien fait. Ensuite, après que la CC a - **implicitement** - demandé à ce que l'instruction reprenne (lorsqu'elle a refusé de juger immédiatement le pourvoi sur la requête en nullité), le procureur a écrit son *réquisitoire introductif* en faisant **des erreurs de droit fondamentales** ([PJ no 43.1](#)), notamment sur la prescription *du faux* et de *tous les usages de faux* de 1987 à 2010 ([PJ no 29.3,no 105-109](#)) ; et le refus de retenir *la violation du secret bancaire* en février 2011, et le délit *d'usage de données permettant d'identifier un individu dans le but de troubler sa tranquillité (...)* entre 2011 et ce jour, car ces deux délits étaient les plus faciles à prouver [*voir mes observations* du 15-10-18 ([PJ no 29.3,no 74-82](#))], **pour encourager la juge à tricher et à me voler**, ce qu'elle a fait sans état d'âme ([no 29-34](#)).

28.2 Et enfin, comme on va le voir plus bas, le procureur a - à nouveau - menti et triché dans son *réquisitoire aux fins de non-lieu* du 25-10-18 ([PJ no 29.2](#)), pour couvrir sa malhonnêteté et ses erreurs de droit sur la prescription, notamment, et pour me rendre responsable de fausses accusations et **de tous les problèmes de cette procédure** (délai démesuré ...). **Il me reproche notamment d'avoir menti dans ma PACPC** qui est, aussi soi-disant, remplie de '*raisonnement tortueux*' ; et d'avoir ralenti la procédure avec '*des demandes d'acte inutiles et des recours dilatoires*' ([PJ no 29.2](#)) ; et il m'accuse d'avoir fait le crédit datant de 1987, alors que j'affirme (a) que j'étais aux USA à cette époque et (b) que le contrat est forcément un faux, en apportant plusieurs preuves évidentes (a) de ma présence aux USA à l'époque de la signature du contrat, et (b) **des nombreux mensonges** qui sont contenus dans le contrat ([PJ no 29.1, no 29-32](#)). Je suis la victime, et, **sans la moindre preuve que j'ai fait cette dette**, et alors qu'il y a de nombreuses preuves que les délits *de faux et usages de faux*, entre autres, ont été commis, il prétend que j'ai fait le crédit et que je porte plainte parce que je ne peux plus être contredit après la mort de la prévue caution (ma mère, il semble), alors que **c'est la banque qui a délibérément détruit le dossier et contrat pour faire disparaître les preuves des délits** commis par la banque. C'est honteux et criminel. **Le procureur adjoint** qui a écrit le *réquisitoire introductif* du 5-1-15 et **le réquisitoire de non lieu de 2018** est aussi membre du **Conseil Supérieur de la Magistrature** (qui est supposé juger les plaintes contre les juges et procureurs et donner son avis sur les nominations ou promotions des magistrats ...), pourtant il ment ouvertement sur tout et n'hésite pas me rendre coupable de délits avec ses mensonges, alors que je suis la victime de cette affaire et j'ai apporté de nombreuses preuves de ce fait dans ma plainte et les mémoires qui ont suivis (!).

28.3 Dans *une article du Figaro du 19-12-18*, Paule Gonzales parle **du rapport de l'inspection général de la justice sur le fonctionnement des parquets** (*Mission sur l'attractivité des fonctions de magistrat du ministère publique*) pointant du doigt **le sous-effectif** et les négligences et problèmes qui y sont liées, y compris l'abandon de certains contentieux ; mais elle ne parle **de la corruption des procureurs, et du vol et du harcèlement des victimes** ; comme mon affaire le prouve, les procureurs n'hésitent pas à tricher et mentir **sur tout** (1) pour voler et harceler moralement une victime, et les pauvres en général qui ne peuvent rien leur offrir et ne peuvent pas se défendre efficacement, et (2) pour faire gagner les riches et leurs avocats. L'article du Figaro parle aussi des nouvelles lois et de l'augmentation des infractions liées (700 infractions criminelles contre 411 en 2002, 8000 infractions délictuelles contre 5400 en 2002, et 6000 contraventions contre 4400 en 2002), et il les associe implicitement à la surcharge de travail, mais ces augmentations ne sont sûrement pas la première raison de l'encombrement de la justice (et de la surcharge de travail des procureurs), **la corruption, la malhonnêteté de l'AJ et de la justice, et les fautes graves** des procureurs et juges qui ne punissent pas certains comportements délictuels des plus riches, **sont la principale cause de l'encombrement de la justice** comme l'explique ma lettre du 7-6-8, et le montre les graves fautes commises par les procureurs et juges dans ma procédure de PACPC contre le CA (voir [no 37-42](#)).

28.4 C'est un cercle vicieux, *plus la justice travail mal, plus les criminels et délinquants commettent des crimes et délits ; et si la justice travaille bien, les comportements changent, et le nombre de crimes et de délits commis diminuent*. Dans ma procédure de PACPC, le CA et ses dirigeants et employés ont triché et **commis des délits** parce qu'ils savaient que la justice (les procureurs et les juges) les couvrirait. L'exemple évident de ce fait est la destruction (ou perte délibérée) du dossier et du contrat de crédit ; **c'est une fraude classique depuis de nombreuses années** pour les grandes banques [dans mes observations complémentaires de novembre 2018 ([PJ no 29.1, no 33.1-33.2](#)), je parle du livre de M. Stiglitz, Prix Nobel d'économie, dans lequel il décrit cette fraude et comment elle a été utilisé par les banquiers américains dans le contexte de la crise des subprimes !], pourtant ils n'ont pas hésité à le faire, et ensuite à refuser d'admettre leur faute, parce que le procureur et la juge ne leur disent rien. S'ils étaient punis sévèrement pour cela, ils ne perdraient **plus jamais** un dossier de crédit (...). ***

3) L'instruction faite n'importe comment, les décisions malhonnêtes remplies d'arguments erronées, de transgressions des limites du litige, et de dénaturations de l'objectif des demandes d'acte, et les manquements à l'obligation d'informer.

a) **Les commissions rogatoires faites n'importe comment (...) pour éviter d'obtenir des preuves.**

29. L'instruction a commencé (2 ans après le dépôt de la PACPC et) après le *réquisitoire* du 5-1-15 ([PJ no 43.1](#)), mais **tout doucement**, puisque *la 1er commission rogatoire* date de juin 2015 (! [PJ no 50.7](#)), et elle a été faite **n'importe comment** pour éviter d'obtenir des preuves des infractions dénoncées [le refus d'enquêter pendant plus de 3 ans était déjà un effort évident (de la part de la police, des procureurs et de la juge d'instruction) pour faire perdre des preuves de la commission des délits dans cette affaire ayant **des faits très anciens (à partir de 1987)** et en raison de la possibilité que des employés et personnes concernés meurent ..., ou ne souviennent plus de ce qui s'est passé, entre autres (!)]. La juge a fait faire - **seulement** - quelques (3) auditions des défendeurs ([PJ no 48-49](#)), et **par la police uniquement** qui n'avait pas la connaissance du dossier et du contenu de la PACPC (!) pour poser les bonnes questions et faire apparaître la vérité, donc les questions posées étaient très limitées et la police était incapable de demander des précisions sur les réponses imprécises ou forcément erronées qu'elle obtenait. En revanche, mes 3 auditions ont été faites par la juge et **dans le but principale** de fabriquer des preuves en

faveur de mes adversaires et en prenant avantage du fait que je n'avais pas d'avocat [les procès-verbaux d'audition sont remplis de mensonges, de retranscriptions incorrectes et/ou incomplètes, de certains de mes propos qui sont déformés ... ; à l'image du dernier procès-verbal d'audition du 19-7-18 ([PJ no 33.2](#)), et comme l'explique *mes conclusions du 3-8-18 prenant acte de mon désaccord* ([PJ no 33.1](#))].

30. En plus, *les commissions rogatoires* étaient mal préparées, imprécises, et incomplètes, et la police a ignoré certaines des demandes faites sans que cela n'entraîne de réaction de la part de la juge d'instruction (voir no 33.1) ; et chaque fois que j'ai déposé des demandes d'actes pour essayer de compenser les erreurs et oubli de la juge et de la police [comme ma demande de réquisitions du 5-2-16 ([PJ no 31.3](#)) et mes 2 demandes d'audition (Brassac et Dumont) du 10-1-16 ([PJ no 31.3](#))], elles ont été **rejetées** avec des décisions remplies (1) de mensonges, (2) d'arguments erronés ou absurdes, (3) de transgressions des limites du litige et (4) de dénaturations de l'objectif des demandes d'acte (!), ou **ignorées**. Les parties ont le droit de demandé tout mesure (d'enquête) *utile à la manifestation de la vérité* et, ‘*le juge ne peut s'y opposer qu'en faisant ressortir qu'une telle mesure serait inutile ou impossible à mettre en œuvre*’ ; et le juge d'instruction a *une obligation d'informer sur tous les faits* (et les délits) décrits dans la PACPC, même si le réquisitoire introductif du procureur ne retient **pas** certains des délits (et faits) décrits dans la PACPC.

b) *Le rejet des demandes d'acte avec des transgressions des limites du litige, des arguments erronés, et des dénaturations de l'objectif des demandes d'acte.*

31. Donc pour voler un pauvre (moi ici, ou une partie au procès) et rejeter des demandes d'acte *utiles à la manifestation de la vérité*, le juge d'instruction (a) ignore certains des faits (et délits) décrits dans la PACPC et *transgresse ainsi les limites du litige*, (b) utilise des arguments erronés ou absurdes et (c) dénature l'objet de la demande d'acte pour prétendre que la demande d'acte (mesure) est *inutile*. Par exemple, pour rejeter mes demandes d'acte du début 2016 (2 demandes d'audition et une demande de réquisitions, [PJ no 31.3](#)), la juge a prétendu d'abord que ma procédure **se limitait** à des accusations *d'usage de faux* et *d'entrave à la saisine de la justice* (implicitement de 2011 à ce jour), 2 délits **au lieu des 9** décrits dans ma PACPC ; et elle utilise des arguments faux et dénature l'objet de mes demandes quand elle prétend que les auditions de MM. Brassac et Dumont sont inutiles car *elles ne pourraient avoir d'effet significatif sur la découverte du faux contrat de crédit* ([PJ no 31.3](#)), alors que, encore une fois, ma plainte décrit **9 délits différents** et que le problème posé n'est pas seulement de retrouver le contrat, en fait s'il a été détruit sciemment pour faire disparaître les preuves on le retrouvera jamais, mais le CA et ces dirigeants devraient quand même être poursuivis pour plusieurs délits (voir mon appel du 17-2-16, [PJ no 31.2](#)).

*** **31.1** La juge et le président de la CI (dans sa décision, [PJ no 31.1](#), et les autres) ont oublié aussi complètement **les obligations légales** des dirigeants d'entreprise *de surveiller leurs employés* et *de vérifier que les règlements sont bien respectés* parce ce sont **ces obligations légales** (1) qui font que les dirigeants du CA et de CACF doivent enquêter sur ce genre d'accusations et *doivent donc connaître tous les détails de cette affaire*, et notamment savoir si (oui ou non) leurs employés ont commis des délits, et pourquoi (!), et (2) qui rendaient très pertinentes les demandes d'audition **des dirigeants** du CA, de CACF et de la Sofinco que je présentais. ***

32. Bien sûr, pour voler le pauvre, il faut aussi que la CI ou **son président** couvre la décision malhonnête du juge d'instruction ; de préférence le président de la CI car sa décision d'irrecevabilité est *insusceptible de recours*, ou il faut l'attaquer en mettant en avant **un excès de pouvoir**, ce qui est plus difficile à faire pour un pauvre sans avocat. C'est ce qui s'est passé dans mon cas en mai 2016 après mon 1^{er} appel du 17-2-16 [voir *la décision de rejet du 8-2-16* ([PJ no 31.3](#)), confirmée avec des mensonges évidents par le **président de la CI** ([PJ no 31.1](#)) malgré mon appel justifié et motivé ([PJ no 31.2](#))], et lors de mes appels du 12-11-18 ([PJ no 30.2](#), jugé irrecevable par le président de la CI le 20-11-18, et pour lesquelles je me suis pourvu en cassation, no 15), et du 20-7-18 ([PJ no 28.1](#), jugé irrecevable le 17-1-19). Dans ces 2 décisions du 4-5-16 ([PJ no 31.1](#)) et du 17-1-19 ([PJ no 28.6](#)), le président de la CI limite le litige au fait que je ‘*reproche à des sociétés de m'avoir mis en demeure de payer une somme dont j'estime ne pas être redévable*’, c'est à dire qu'il ignore (a) **les 9 délits** (et faits liés) de ma PACPC ; et (b) que ma PACPC est aussi dirigée contre les dirigeants du CA, à *titre individuel*, dont je demande les auditions ; et lui aussi *transgresse les limites du litiges, utilise des arguments erronés, et dénature l'objectif de mes demandes d'acte* pour les rejeter injustement (voir brouillon du pourvoi, [PJ no 28.9](#)).

c) *Les manquements à l'obligation d'informer du juge d'instruction et du président de la CI.*

33. Donc il est évident que **le juge et le président de la CI** ne respectent pas **leur obligation d'informer** [voir le brouillon de mon pourvoi récent qui met en avant la violation de l'obligation d'informer ([PJ no 28.9](#))], mais, encore une fois, on a que **5 jours** pour se pourvoir en cassation contre cette ordonnance (insusceptible de recours), et pour faire apparaître la faute d'*excès de pouvoir* dans la *requête pour un examen immédiat* qui doit décrire les grandes lignes du

mémoire personnel en cassation, **ce qui n'est pas facile à faire** si on ne l'a jamais fait, surtout quand ensuite on a que 10 jours pour écrire le mémoire personnel. En 2016, je n'ai pas pu me pourvoir en cassation car j'avais en plus d'autres lettres urgentes à écrire. Mais j'ai immédiatement présenté d'autres demandes d'acte similaires dont les demandes d'audition de MM. Chifflet et Valroff, et le juge les a ignorées et a présenté à la place une commission rogatoire stupide (*voir no 33.1*), toujours dans le but de n'obtenir aucune preuve des délits dénoncés et de n'identifier aucun des X suspects poursuivis dans la PACPC [ce qui constitue *des manquements à l'obligation d'informer* (*no 33.1*). Le juge qui a pris le relai en septembre 2016 a envoyé à la police cette demande d'audition no 33.2 !].

[33.1 Mme Roudière a demandé le 17-11-15 à la police ([PJ no 50.9](#)) : '*il vous sera indiqué quand et pourquoi ce contrat aurait été détruit des archives alors que des sommes étaient réclamées au présumé débiteur*', elle oublie le '*Qui a détruit*' ; et la police a posé la question à Mm Da Cruz (directeur juridique) ([PJ no 49.1](#)) qui a expliqué que le contrat n'avait pas été *détruit*, mais *perdu* (contrairement à ce qu'avait dit M. Bruot le 13-6-12), sans dire qui l'avait perdu, comment et quand il avait été perdu, donc cette affirmation n'avait pas beaucoup de sens ; pourtant **Mme Roudière n'a ensuite rien fait** pour obtenir **des précisions** sur cette contradiction. En effet, **dans sa nouvelle CR du 16-8-16** (D158, [PJ no 18.7](#)), Mme Roudière **demande encore la même information** : '*il vous sera indiqué quand et pourquoi ce contrat aurait été détruit des archives alors que des sommes étaient réclamées au présumé débiteur*', sans prendre en compte **la réponse faite par Mme Da Cruz**, et, bien sûr, elle oublie à nouveau de demander '*Qui a détruit ou perdu le contrat*')**,** et quand et comment il a été *perdu* (!), donc la police n'a rien fait sur cette nouvelle demande. Dans cette CR, Mme Roudière demande aussi à la police d'apprendre : *comment CACF a fait pour me retrouver si vite à mon retour des USA, mais rien n'a été fait pour obtenir une réponse à cette question*. Et Mme Roudière a été mutée, et ensuite rien n'a été fait non-plus..., alors que la réponse à cette question aurait permis d'avoir une preuve de *la violation du secret bancaire* le 7-2-11, entre autres délits.

33.2 Le juge d'instruction qui a remplacé la 1er juge d'instruction (Mme Roudière) en septembre 2016, **M. Violeau**, a envoyé à la police les demandes d'audition de MM. Chifflet et Valroff que j'avais présentées en mai 2016 ([PJ no 50.1](#) ...), et qui contenaient des questions précises, mais les nouvelles juges ont arrêté la commission rogatoire, puis ignorer ces demandes, donc les auditions n'ont jamais été faites, voir explications à [PJ no 29.3, no 47.1](#). Il est évident que la demande d'acte (d'audition de MM. Chifflet et Valroff) était **parfaitement justifiée** (toutes mes demandes d'acte l'étaient), notamment à cause des obligations **légales** de surveiller leurs employés et de veiller à ce que les règlements sont bien respectés dont j'ai parlé à no 31.1, **sinon ce juge, M. Violeau, ne l'aurait pas envoyée à la police**].

34. Mes observations du 15-10-18 ([PJ no 29.3](#)) sur *l'avis de fin d'information du 24-7-18* ([PJ no 29.4](#)) mettent en avant **tous les manquements à l'obligation d'informer** des juges d'instruction ([PJ no 28.1, no 49-49, 66-73, ...](#)), et les absurdités de l'enquête (voir par exemple, [PJ no 29.3, no 42.1](#)) ; et elles expliquent en détail pourquoi mes accusations sont bien fondés et ont été confirmées par les quelques preuves obtenues lors de l'enquête ([PJ no 29.3, no 7-82](#)). Et **mes observations complémentaires du 22-11-18** ([PJ no 29.1](#)) décrivent les nombreux mensonges du procureur dans *son réquisitoire aux fins de non-lieu du 27-8-18* (notifié le 25-10-18, [PJ no 29.2](#)). Le procureur (le parquet) n'a pas fait d'enquête préliminaire, et, ensuite, il a menti et triché dans chacune de ses décisions (réquisitions, avis, réquisitoires,), donc, dans son dernier réquisitoire ([PJ no 29.2](#)), il ment encore plus, et sur tous les sujets qu'il aborde, pour couvrir sa propre malhonnêteté (et celle de ces collègues), **la malhonnêteté** du parquet (dans cette affaire), **de l'AJ (et des OMAs..)**, des juges d'instruction (Mmes Roudière et Moscato) **et de mes adversaires** (principalement des dirigeants et employés concernés du CA et de CACF), **et pour me rendre responsable de tout** (**no 28.2**) sans la moindre preuve (au contraire), et alors qu'il y a de nombreuses preuves de la culpabilité de mes adversaires.

*** 34.1 Les tricheries et les mensonges de la juge d'instruction sont coordonnées avec celles des procureurs [le parquet et la juridiction d'instruction sont **deux entités** qui ont vocation à se contrôler l'un l'autre, mais dans le cas d'une affaire d'un pauvre (et en particulier s'il n'a pas d'avocat), alors elles s'entraident pour voler le pauvre et protéger le système de justice malhonnête et corrompu, y compris l'AJ et les OMAs malhonnêtes]. Récemment, **les greffières** ont aussi refusé d'accepter mes documents conformément à CPP 81 en prétextant qu'elles sont trop occupées pour m'empêcher de déposer **mes dernières demandes d'acte** [voir ma plainte du 16-10-18 ([PJ no 32.4](#)), et ma lettre au Président du TGI du 16-10-18 ([PJ no 32.7](#)), et ça a marché deux de mes demandes d'acte **n'ont pas été jugées** ; voir ma 2ème plainte ([PJ no 32.3](#)), et ma lettre à la juge du 22-11-18 ([PJ no 32.1](#)), et les explications dans mon pourvoi récent ([PJ no 26.3](#))].

34.2 Enfin, les juges utilisent aussi mes erreurs et les imperfections de la procédure pénale (*comme les délais courts ...*) pour me faire perdre ; par exemple, en mai 2016, après que le Président de la CI a menti pour rejeter mon appel du rejet de mes demandes d'acte, **j'aurais dû me pourvoir en cassation** et pointer du doigt *son excès de pouvoir*, mais comme on l'a vu plus haut **je n'ai pas pu le faire à cause du délai de 10 jours pour écrire un mémoire** et de la difficulté de la procédure sans avocat ; et récemment la nouvelle juge d'instruction a utilisé cette décision malhonnête de la CI le 4-5-16 et **des mensonges** pour rejeter 2 nouvelles demandes d'acte (voir [PJ no 27.3, PJ no 27.2](#)) ; et la CI a ensuite utilisé le fait que j'ai fait appel **un jour en retard** pour rejeter l'appel (voir mon pourvoi, [PJ no 26.4](#)). ***

4) Mes plaintes liées à l'AJ, mes 4 requêtes en renvoi, et l'absence de contrôle de la part de la CC.

35. Ma dernière plainte du 5-4-18 ([PJ no 35.1](#), dont je vous ai parlé le 7-6-18, [PJ no 1](#)) pour, entre autre, *corruption du personnel judiciaire* (CP 434-9) et *atteinte à la probité* (CP 432-15), met en avant les nombreux mensonges et tricheries du parquet, des avocats et des juges qui sont intervenues sur cette affaire, et qui constituent des

délits, je pense. Et mes plaintes du 20-7-14 ([PJ no 35.4](#)) et du 27-4-17 ([PJ no 35.5](#)) auxquelles le procureur de Poitiers a refusé de répondre, et celle du 7-8-17 (au PNF, [PJ no 35.2](#)) mettent aussi en avant la commission de délits par des juges de BAJs, des avocats, (...), donc les procureurs (de Poitiers et du PNF) qui ont refusé et refusent d'enquêter sur ces plaintes protègent et couvrent à la fois leurs collègues magistrats qui ont manqué à leur obligation d'informer et m'ont harcelé pendant plus de 7 ans, et les dirigeants et employés du CA, de CACF et de la Sofinco qui ont commis les délits décrits dans ma PACPC ; et bien sûr aussi les gouvernements successifs et juges de haut-niveau qui maintiennent le système d'AJ et de justice malhonnête pour les pauvres.

36. Indépendamment de mes plaintes, j'ai aussi déposé **4 requêtes en renvoi** ([PJ no 36-39](#)) qui pointaient du doigt les comportements malhonnêtes des juges et de procureurs de Poitiers, et faisaient référence aux plaintes que j'ai déposées, mais la CC, qui a *un rôle de contrôle* (comme l'explique [PJ no 1, no 41](#)), a fermé les yeux sur toutes les fautes graves qui ont été commises (par les procureurs, les juges, les greffiers,) et qui justifiaient le renvoi vers un autre tribunal, et a rejeté mes requêtes avec des décisions **non-motivées** ; et cela a permis et permet aux procureurs et aux juges de Poitiers de continuer de tricher sans être inquiétés ; et aux dirigeants du CA et de CACF, et autres défendeurs d'échapper à des poursuites. L'absence de contrôle de la Cour de Cassation s'ajoutent au maintien de règles de procédure injustes et malhonnêtes pour les pauvres dont je vous ai parlé plus haut (**les délais courts de 5 et 10 jours** qui sont inconstitutionnels pour un pauvre qui se défend seul ; **les obligations du ministère d'avocat** ; **l'impossibilité de faire enregistrer certains documents** par une greffière conformément à CPP 81) et qui sont aussi utilisées dès que c'est possible comme on vient de le voir à [no 34.2](#).

5) Conclusion sur les conséquences de l'AJ et des OMAS malhonnêtes sur la procédure pénales de PACPC, et les personnes responsables de l'encombrement de la justice et du coût élevé de la justice.

37. Cette affaire a commencé il y a environ **8 ans** pour moi ([le 23-3-11](#)), et la procédure a commencé avec ma 1ère demande d'AJ en septembre 2011, qui a été suivi par le dépôt de ma plainte le 13-1-12, il y a environ **7 ans** ; et elle m'a forcé à faire un travail énorme et a entraîné de nombreuses procédures (plaintes, requêtes, appel, pourvoi, demande d'AJ, QPC, ...) qui ont **encombré la justice** et ont eu un coût significatif **pour moi et pour la justice**, donc [en plus des enseignements qu'elle apporte sur le comportement des juridictions suprêmes, et sur la malhonnêteté de l'AJ, des OMAs et des délais courts dans la procédure pénale, que l'on a abordés plus haut] l'affaire peut vous aider à mieux comprendre ce qui encombre la justice et coûte cher à la justice, et à savoir qui est responsable de l'encombrement et du coût additionnel. En lisant le réquisitoire de non-lieu du procureur ([PJ no 27.2](#)), vous verrez que, pour lui, il n'y a aucun doute sur qui est **le responsable** de ce délai de **7 ans** de procédure et du coût important pour la justice pour un type d'affaires relativement classique et fréquent, puisqu'il m'accuse **d'être responsable de tout** ce qui va mal dans la procédure, et, à l'inverse, il prétend que les juges successifs ont mené des investigations *avec patience* ; et implicitement que les procureurs ont fait un travail merveilleux (voir [no 28.2](#)).

38. Je ne suis pas d'accord avec le procureur [comme l'explique mes observations du 22-11-18, [PJ no 27.1](#)], donc je vais vous dire qui sont **les responsables** de l'encombrement de la justice et des 7 ans de procédure à ce jour. D'abord, **les premiers responsables** de toutes les procédures faites sont **les dirigeants du CA, et de CACF** (MM. Chifflet, Dumont, Brassac, Musca, Hervé, ..., et les membres des Conseils d'administration du CA et de CACF que j'ai contactés plusieurs fois) **(1) car** ils avaient (en 2011) tous les documents et informations nécessaires à **la résolution rapide et amiable** de cette affaire (dossier et contrat de crédit, noms des employés ayant travaillé sur le dossier, et sûrement des sauvegardes informatiques des fichiers comptables et clients contenant les transactions liées à ce dossier de crédit), **(2) car** ils avaient une obligation légale d'enquêter pour vérifier si leurs employés avaient commis des délits ou pas, et donc de connaître le détail de l'affaire, et **(3) car**, au lieu de coopérer (de donner les informations et documents importants et leur position motivée) et d'aider à résoudre l'affaire à l'amiable rapidement, ils ont ignoré leurs obligations légales de dirigeants d'entreprise et laissé leurs employés (a) détruire (ou perdre...) le dossier de crédit, (b) mentir, et (c) présenter des arguments absurdes, et ils ont cherché à profiter de la malhonnêteté de l'AJ, de la justice et des magistrats pour échapper à leur responsabilité et pour faire beaucoup de mal à la victime (pauvre).

39. Ensuite, **les seconds responsables** (de ce délai démesuré et des procédures) sont **les procureurs** qui avaient la possibilité et le devoir d'enquêter et d'aider à résoudre cette affaire au niveau de l'enquête préliminaire avec une médiation pénale. Il leurs suffisait de demander immédiatement à l'avocat du CA ou de CACF (ou à son directeur juridique) d'apporter tous les documents et informations liés à ce contrat de crédit resté impayé plus de 20 ans (!), les dirigeants du CA et de CACF avaient une obligation (légale) de faire une enquête ([dès 2011](#)), donc cela aurait dû être facile et rapide (pour les procureurs) d'obtenir ces documents et informations, et la position du CA et de CACF sur les accusations portées dans ma plainte ; et après cela d'organiser une médiation ou d'expliquer

(précisément) pourquoi les faits ne peuvent être qualifiés avec les délits décrits dans la plainte (si c'est ce que le CA et eux pensaient) ; mais à la place, ils n'ont rien fait (a) pour couvrir la malhonnêteté des dirigeants et employés du CA, de CACF et de la Sofinco (jusqu'à 2010), (b) pour faire perdre des preuves, (c) pour me forcer à commencer une procédure d'instruction qui est plus complexe (sans avocat et sans l'aide du parquet !) et beaucoup plus coûteuse pour moi, et (d) pour me faire le plus de mal possible.

40. Puis, les juges [d'instruction et autres ; sauf un, M. Violeau, qui n'a eu l'affaire qu'un mois malheureusement] ont pris le relai, et eux aussi ont **une responsabilité importante** dans les **6 années de la procédure d'instruction** à ce jour. Comme le procureur, le juge d'instruction aurait pu faire venir l'avocat ou le directeur juridique ou le **directeur général** du CA ou de CACF, et lui demander d'apporter toutes les informations liées à cette affaire et de donner la position du CA et de CACF sur les accusations portées, et le confronter à moi pour éviter des erreurs de faits ou des absurdités ; et, en fonction de cela, soit aller plus dans le détail avec d'autres actes d'enquête, soit prendre une position sur les différentes accusations portées et éventuellement résoudre l'affaire à l'amiable. Mais à la place, il (elle) a choisi (a) de faire l'enquête n'importe comment avec des commissions rogatoires imprécises (...) et (b) de rejeter mes demandes d'acte avec *des arguments erronés, des transgressions les limites du litige, et des dénaturations de l'objectif de mes demande ...*. Et le président de la CI a fait pareil, et a aussi violé l'obligation d'informer [et la CC a laissé faire et n'a pas exercé son contrôle, en rejetant mes requêtes en renvoi...].

41. Enfin, les juges du Conseil constitutionnel et MM. Hollande et Macron et leurs gouvernements (depuis 2013) ont aussi **une responsabilité importante** dans les 7 années de procédure, l'encombrement de la justice et le coût important de cette affaire. Le Conseil constitutionnel (y compris Mme Belloubet) avait la possibilité et le devoir de pointer du doigt en 2015 les problèmes d'AJ, des OMAs, et des délais courts dans la procédure pénale, entre autres, mais on a vu plus haut ce qu'il a fait à la place. Et MM. Hollande et Macron, et leurs gouvernements (depuis 2013) avaient de nombreuses raisons d'intervenir et le devoir de le faire, et pas seulement pour des raisons juridiques ou liées au fonctionnement de la justice. Comme on le voit ici, l'affaire (a) met en avant un comportement inacceptable des dirigeants du CA (la 10ème plus grande banque du monde et une membre du CAC 40 !) et de son Conseil d'administration, et (b) a des conséquences sociales et sociétales importantes car (1) je suis au chômage depuis longtemps et, en plus, on me vole le travail intellectuel que j'ai fait et qui devrait m'aider à retrouver un travail, et (2) j'ai fait un travail spécial et présenté des propositions sur la gouvernance de l'Internet, entre autres, qui concernaient MM. Hollande et Macron.

42. M. Macron, M. Philippe, Mme Belloubet (...) ont encore moins d'excuse car je leur ai expliqué le 27-6-17 (à nouveau) (PJ no 4) que l'AJ ne fonctionnait pas, que cela avait des conséquences graves pour tout le monde, et que les juridictions suprêmes avaient fraudé pour éviter de juger **le fond** de mes QPCs sur l'AJ, et car j'ai aussi demandé à Mme Belloubet d'admettre le problème au plus vite, mais ni M. Macron, ni Mme Belloubet n'ont répondu, et en plus ils ont tout de suite lancé une réforme de la justice et en urgence soi-disant pour essayer d'améliorer le fonctionnement de la justice, alors que leur réforme de la justice n'aborde aucun des problèmes que je viens de discuter, maintient **un système d'AJ et de justice malhonnête pour les pauvres et corrompu**, et aide le Crédit Agricole (...) a gagné dans mon affaire de PACPC, et ainsi que d'autres parties riches dans d'autres procédures sûrement [le 7-6-18 (PJ no 1, no 43-58), j'ai aussi expliqué que j'ai écrit au directeur de Pôle Emploi (qui était au cabinet de M. Nallet en 1991 quand la loi sur l'AJ a été votée) et implicitement à M. Macron et son ministre de l'emploi, pour décrire les problèmes que ces fautes graves et le vol de mon travail intellectuel (...) me causent dans ma recherche d'emploi, et qu'il n'a pas répondu honnêtement.]. C'est une preuve de plus de la corruption que je dénonce dans ma plainte du 5-4-18 au PNF et de la responsabilité pénale de MM. Macron et Philippe, et de Mme Belloubet dans le système de corruption lié à l'AJ malhonnête.

42.1 La réforme de la justice de Mme Belloubet n'adresse pas les causes de l'encombrement de la justice décrit ici (la corruption des magistrats et de la justice ..., l'AJ, les OMAs, les délais courts malhonnête, les comportements malhonnêtes de parties riches, personnes morales,...) parce que, entre autres, Mme Belloubet est une des causes de ces problèmes graves (comme on l'a vu, elle cherche donc à cacher ces causes et ces problèmes), donc vous devez à nouveau demander au gouvernement **la suspension de la loi de réforme de la justice**, et aborder les sujets discutés ici **publiquement**. Ma procédure dure depuis plus de 7 ans déjà, mais elle n'est pas finie (**no 42.2**) ; de plus, si les fautes graves que je décris ici, ne sont pas corriger par la CC ou les nouveaux juges, ou si le CA et ses dirigeants n'admettent pas les délits qu'ils ont commis, je n'ai pas d'autres choix que de continuer de me plaindre pour dénoncer ces graves injustices sans avoir plus de chance de succès si le système d'AJ et de justice n'est pas changé (!) [rien ne peut changer que j'étais aux USA et que je n'ai pas fait cette dette, que la Sofinco et ses

dirigeants ne m'ont pas forcé à payer la dette entre 1990 et 2001 (- et 2010) parce qu'ils savaient que je n'avais pas fait cette dette et qu'ils avaient fraudé (...)]. Le comportement du gouvernement est inexcusable, quelques soient les motivations de gilets jaunes, ils ont senti cela, il semble ; et vous, les députés et sénateurs, devez agir.

[42.2 2 des 3 juges d'instruction de Poitiers ont été mutés, y compris celle qui s'occupait de mon cas entre le 1-1-17 et le 31-12-18 et qui n'a rien fait, à part mentir et tricher pour écrire un avis de fin d'information malhonnête ; et un seul remplaçant a été nommé à ce jour, je crois, donc il va avoir beaucoup de travail et s'il fait bien son travail, il doit étudier tout le dossier et décider de reprendre l'instruction, et de faire tout ce qui n'a pas encore été fait à ce jour (...), c'est à dire beaucoup (!).].

D Le lien entre les problèmes liés à l'AJ (...) malhonnêteté et la loi sur la réforme de la justice.

1) Les conséquences techniques de la malhonnêteté de l'AJ sur la loi sur la réforme de la justice.

43. Le problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ et les remarques liées que je viens de faire plus haut, doivent être discutés **publiquement** et en urgence, et ont des conséquences sérieuses (a) sur *le projet de loi sur la réforme de la justice*, et (b) sur *le projet de réforme du traitement des pourvois à la CC pour plusieurs raisons*. D'abord (bien sûr et comme l'explique implicitement ma lettre du 7-6-18, [PJ no 1](#)), les articles du projet de loi qui imposent de nouvelles **obligations de ministère d'avocat** dans certaines procédures, sont **nécessairement inconstitutionnels** si la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle (voir ici [no 10](#)). De plus, la loi n'aborde les problèmes des délais courts dans la procédure pénale, et les causes de l'encombrement de la justice liées à l'AJ malhonnête [comme la corruption des magistrats et les comportements malhonnêtes de certaines parties (dont je viens de parler)], bien qu'elle a, entre autres, pour but de désengorger la justice et d'améliorer la procédure pénale. Ce serait très malhonnêteté de prétendre vouloir améliorer la procédure pénale, et, en même temps, de **ne pas** aborder le sujet de la malhonnêteté de l'AJ et toutes ses conséquences [comme l'institutionnalité de OMAs (notamment devant la CC) et *des délais courts*].

44. Aussi, la CC cherche à filtrer les pourvois comme elle filtre les demandes d'AJ, alors que (comme on le voit ici et je l'ai expliqué le 7-6-18), ce n'est pas une bonne solution ([PJ no 1, no 37-42](#)) et, il paraît plus urgent (1) d'arrêter de se débarrasser des pourvois - malhonnêtement - avec des délais courts (de 5 et 10 jours) qui sont inconstitutionnels et absurdes aussi ([no 19.1](#) ...), des demandes d'AJ non suspensives (...), et (2) de mettre fin à l'obligation *des avocats aux Conseils* devant la CC, le CE et le CCo, **source de corruption**. Je ne nie pas l'importance d'avoir un avocat, mais il ne faut pas l'imposer, et **être lucide** sur la corruption qui résulte des liens étroits que les avocats peuvent avoir avec les magistrats et sur la difficulté de déceler ce genre de corruption [les avocats ne devraient jamais manifester avec les magistrats ...]. Les pauvres ont un intérêt à être aidé par un avocat, donc si le système d'AJ est honnête et efficace, ils l'utiliseront plus tôt que de prendre le risque de se défendre seul. Il faut donc que le gouvernement et vous abordiez cette question de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ, des OMAs, et des délais courts dans la procédure pénale (au moins) et **amendiez** le projet de loi **avant de le voter définitivement**.

2) Les preuves évidentes de la malhonnêteté des juridictions suprêmes, de la ministre de la justice, du premier ministre et du Président.

45. Enfin, vous ne pouvez pas ignorer (1) que les 3 plus hautes juridictions (CC, CE, CCo dont Mme Belloubet faisait partie quand ma QPC sur l'AJ a été jugée en 2015) ont fraudé et commis des fautes graves (a) pour éviter de juger le fond de mes QPCs sur l'AJ de 2014-2015, et donc (b) pour voler la possibilité à des milliers (voire dizaines de milliers, sinon millions) de pauvres d'obtenir justice - **rétroactivement** - pour le dommage que l'AJ malhonnête leur a causé depuis 1991 (y compris moi), et (c) pour maintenir un système d'AJ et de justice qui vole systématiquement les pauvres devant la justice, et encourage la corruption de la justice, des administrations, des entreprises et de la société ; et (2) que le Président (Macron, en 2017), le gouvernement et la **ministre de la justice**, qui présentent le projet de loi sur la réforme de la justice (que le Sénat doit étudier le 12-2-19, je crois), ont été informés des problèmes liés à l'AJ malhonnête que je viens d'aborder (et pour Mme Belloubet, qu'elle faisait partie des juges qui ont fraudé pour voler les pauvres et maintenir l'AJ malhonnête) et qu'ils n'ont rien fait pour les résoudre, et donc qu'ils sont très mal placés pour prétendre vouloir améliorer la justice et la procédure pénale, et pour faire passer leur projet de loi.

46. Mme Belloubet a créé un nouveau **groupe de travail** (le 19-12-18) pour étudier les propositions faites pour réformer le traitement des pourvois à la CC, et a nommé **M. Nallet**, l'ancien ministre de la justice qui a mis en place à la loi sur l'AJ en 1991, pour le diriger, mais, là encore, la ministre n'a pas demandé de prendre en compte les problèmes liés à la malhonnêteté de l'AJ, des OMAs, et des délais courts que je viens d'aborder, et qui ont des conséquences graves sur les propositions de réforme du filtrage des pourvois comme ma lettre du 7-6-18 l'explique ([PJ no 1, no 37-42](#)). De plus, c'est plus que maladroit, - **c'est de la**

provocation -, de demander à la personne qui a mis en place le système d'AJ qui vole les pauvres depuis **plus de 27 ans**, de diriger un groupe chargé d'améliorer le traitement des pourvois avec un système similaire à celui de l'AJ qui est si malhonnête (et illégal). La réforme du fonctionnement de la CC est capital, de toute évidence, elle ne fait pas son travail de contrôle aussi bien qu'elle le devrait, mais il ne faut pas ignorer les graves dysfonctionnements actuels, et en parler publiquement.

46.1 Vous devez (1) demander à Mme Belloubet d'expliquer pourquoi elle a participé à la fraude *sophistiquée* utilisée par les juridictions suprêmes pour ne pas juger le fond de mes QPC sur l'AJ en 2015 (no 3-14), et (2) ne pas lui permettre de maintenir un système d'AJ et de justice corrompu qui vole les pauvres systématiquement ; et vous devez (3) corriger la grave injustice que cette fraude a causée, et (4) compenser les pauvres pour le préjudice qu'ils ont subi à cause de l'AJ malhonnête depuis 1991.

[**46.2** Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la Situation des Défendeurs des Droits de l'Homme, **Mr. Michel Forst** (France), qui a couvert la malhonnêté de l'AJ quand il était directeur d'*Amnesty International* (France) pendant 10 ans, ne veut probablement pas admettre sa faute grave sur le sujet de l'AJ puisque l'ONU critique la France pour *sa loi antiterrorisme* et sa loi *sur le port du voile*, des critiques qui rendent le gouvernement encore plus populaire, **mais ne dit rien sur l'AJ** qui vole plus de 14 million de pauvres !

Sur le sujet du port du voile, je pense que l'ONU se trompe complètement, et confond *droits de l'homme et droits des religions*. Permettre à une religion d'imposer ou d'encourager le port du voile (ou de ne pas manger durant la journée un mois par an), c'est permettre à une religion de manipuler des individus vulnérables en leur disant que de porter un voile (ou de ne pas manger durant la journée un mois par an), va faire d'eux des personnes de grande moralité qui respectent les commandements de dieu ; et, c'est créer un droit malsain des religions. C'est faux, et c'est dangereux de permettre aux religions de faire cela car si elles peuvent imposer à une personne de porter un voile (...) pour devenir une personne de grande moralité, elles peuvent aussi imposer à cette personne de couper la tête d'un infidèle pour devenir une personne de grande moralité, comme certains chefs religieux le font pour créer des terroristes ... ; je crois que les sénateurs qui s'opposent à la décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU (des intellectuels, comme ceux de la CEDH, qui ferment les yeux sur le vol de plus de 14 millions de pauvres grâce à une AJ malhonnête) sur ce sujet du voile, sont justes.]

C Conclusion.

1) Les fraude et fautes graves des juridictions suprêmes pour éviter de juger le fond de mes QPCs sur l'AJ en 2014-2015.

47. Je vous écris à nouveau (1) pour vous rappeler que la Cour de Cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel (dont Mme Belloubet) ont fraudé (et commis des fautes graves) en 2014 et 2015 (a) pour empêcher le jugement *sur le fond* de mes QPCs sur l'AJ, (b) pour voler à des dizaines de milliers (voir centaines de milliers) de pauvres la possibilité d'obtenir justice - *rétroactivement* - pour les injustices liées à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes dont ils ont été victimes (depuis 1991), et (c) pour maintenir le système d'AJ malhonnête qui vole les pauvres systématiquement devant la justice (no 3-14) ; (2) pour vous parler des nouvelles QPCs sur l'AJ (...) que j'ai déposées (à la CC) pour dénoncer la malhonnêté (et l'institutionnalité) de l'AJ, des OMAs et des délais courts (no 15-23) ; (3) pour souligner les conséquences graves que la malhonnêté de l'AJ a sur la procédure pénale, entre autres (no 24-42) ; et (4) pour vous encourager à parler publiquement de ces sujets dans le cadre de votre travail sur la réforme de la justice (devant le Sénat), mais qui reste très défectueuse et incomplète pour dire le moins (no 43-46).

48. Encore une fois, l'institutionnalité de l'AJ (1) rend les OMAs et les délais courts [5, 10 jours dans la procédure pénale (...) qui sont implicitement liés à l'AJ et aux OMAs] *inconstitutionnels* (no 19-19.1), (2) entraîne la commission d'infractions pénales par les juges, les procureurs (... no 22), et (3) met en avant un système de corruption de grande ampleur qui permet de voler les pauvres systématiquement (no 21-23.1), donc (a) tous les articles du projet de loi ajoutant des OMAs dans certaines procédures sont inconstitutionnels ; et (b) vous ne pouvez pas prétendre vouloir améliorer la procédure pénale et la justice en général, et en même temps ignorer les problèmes graves liés à l'AJ, aux OMAs et aux délais courts, surtout pas quand le gouvernement, et, en particulier, la ministre de la justice qui défend la réforme, se sont rendus (et se rendent) coupables de fraudes, de corruption, [lorsqu'ils refusent de prendre en compte les éléments que je vous ai présentés ici, et que je leur avais présentés en 2017 ([PJ no 4](#), [PJ no 2](#)) et 2018 ([PJ no 1](#)) notamment ; et lorsqu'ils couvrent la fraude sophistiquée que les juridictions suprêmes ont utilisée pour refuser de juger le fond de mes QPCs sur l'AJ, no 3-14].

2) Les exemples concrets de la malhonnêté de l'AJ, des OMAs et de délais courts.

49. Plus haut, j'ai utilisé ma plainte (ACPC, avec constitution de partie civile) contre le Crédit Agricole et ses dirigeants (entre autres défendeurs) (1) pour vous donner des exemples concrets des conséquences graves de la malhonnêté (l'institutionnalité) de l'AJ sur la justice, (2) pour mettre en avant les comportements malhonnêtes des procureurs et des juges envers les pauvres [liés à la malhonnêté de l'AJ, des OMAs (...), et à la corruption de la justice qui est liée], et des dirigeants du Crédit Agricole (mes principaux adversaires) qui refusent de coopérer depuis 2011, et utilisent la malhonnêté de l'AJ, des magistrats et de la justice pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale et pour me faire le plus de mal possible [on le voit bien dans mon cas le Crédit Agricole et ses dirigeants commettent des

délits et refusent de coopérer parce qu'ils savent que l'AJ, la justice et les magistrats sont malhonnête et volent les pauvres], **(3) pour souligner les conséquences de ces comportements sur la société** (le chômage, la corruption,), **et aussi (4) pour mettre en avant la responsabilité des présidents et gouvernements successifs** (qui ont ignoré mes courriers) dans ces injustices.

50. Mon affaire (de PACPC) contre le CA et ses dirigeants (...) vous concerne personnellement **(1) parce qu'elle** vous permet de mieux comprendre (a) les causes de l'encombrement de la justice et (b) les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ sur la procédure pénale et sur le comportement des magistrats envers les pauvres, **(2) parce qu'elle met en avant le comportement répréhensible et très néfaste à la société des dirigeants de grandes entreprises françaises** [les accusations contre Mr. Ghosn au Japon sont une autre confirmation de ce comportement néfaste qui est encouragé par la justice française à la vue de ce qui s'est passé dans mon cas], **et (3) parce qu'elle expose la responsabilité** (pénale) des présidents et gouvernements successifs et de Mme Belloubet dans ces problèmes, ces comportements néfastes (...), et les injustices dont sont victimes les pauvres systématiquement [personnellement, j'ai été victime de la malhonnêteté de l'AJ (et des gouvernements successifs...) dans 5 affaires différentes et sur une période de plus de 20 ans, voir [PJ no 1, no 30.1](#)]. On entend dire que la France a une dépense sociale très (et trop) importante et que, pourtant, les pauvres restent pauvres, mais c'est principalement parce que la France (...) maintient un système d'AJ et de justice malhonnête qui vole constamment les pauvres, et les maintient dans la pauvreté.

3) Les revendications des 'gilets jaunes' et l'AJ malhonnête symbole de la société injuste et corrompu qu'ils dénoncent.

51. Les '*gilets jaunes*' prétendent, entre autres : (1) que M. Macron est un voleur (selon certaines des pancartes qu'ils brandissent) ; (2) qu'ils ne se sentent pas représentés par les partis politiques et les députés et sénateurs actuels ; et (3) que M. Macron et le gouvernement n'écoutent pas leur point de vue (et revendications) ; et ils demandent, entre autres, (4) plus de *justice sociale* ; et si vous étudiez en détail ce que je viens de vous écrire et expliquer, vous verrez que je vous ai amené **des preuves évidentes** : (1) que M. Macron et son gouvernement (ainsi que son prédecesseur, M. Hollande, et ses gouvernements) sont bien des voleurs et des criminels qui ferment les yeux sur une fraude qui permet de voler plus de 14 millions de pauvres (... , dont une partie importante des *gilets jaunes* font parti) ; (2) que vous, les députés et sénateurs, ne défendez les intérêts des plus de 14 millions de français pauvres qui dépendent de l'AJ lorsque vous ignorez depuis des années déjà à la fois (a) les conclusions des rapports sur l'AJ **que certains d'entre vous ont écrits**, et (b) les remarques précises que je vous apporte et qui établissent que l'AJ vole les pauvres **systématiquement**, et (3) que M. Macron et son gouvernement (...) se fichent pas mal des problèmes de ces français et de leur point de vue lorsqu'ils ignorent les critiques précises sur l'AJ malhonnête et ses conséquences que je leur ai envoyées depuis 2013.

52. Lors du débat sur la réforme de la justice (le 15-1-19), M. Gosselin a regretté que la réforme n'inclut pas une réforme de l'AJ, mais il est responsable aussi de ce fait s'il ne dit rien sur les problèmes que je décris ici. Vous devez donc confronter **le gouvernement** (M. Philippe, Mme Belloubet,) sur ces problèmes et les encourager (1) à admettre que l'AJ et la justice sont très malhonnêtes pour plus de 14 millions de français pauvres, (2) à répondre publiquement à mes accusations de corruption liées l'AJ malhonnête (mises en évidence dans mes QPCs, mes plaintes,) et **contre les juridictions suprêmes** qui ont fraudé pour ne pas juger sur le fond ma QPC sur l'AJ (comme on l'a vu plus en détail à [no 3-14](#)), et (3) à suspendre le projet de loi actuel, comme M. Bas l'a demandé récemment, **pour l'amender** en prenant en compte les remarques que je viens de faire (et que j'ai faites dans mes précédents courriers) pour présenter une réforme de la justice qui améliore la situation et non qui l'empire ; et, encore une fois, vous devez corriger (et compenser) l'injustice que cette fraude a causée et punir les responsables.

53. Dans l'espoir que vous accepterez d'aborder **publiquement** les (et d'agir **rapidement** sur les) sujets sur lesquels j'écris ici, je vous prie d'agréer, Chers Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

PS. : Si vous avez des difficultés à accéder aux documents liés par Internet, merci de me le dire, et je vous enverrai la version PDF du ou des documents par courriel.

Références juridiques.

Ref ju 1 : Jurisclasseur administratif Fasc. 1045 QPC date 31-3-2015 ; Matthieu Quyollet. [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JCA-1405-QPC-Quyollet-31-3-15.pdf>].
Ref ju 2 : Ordonnance du du 7-11-58 sur la QPC [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-58-1067-7-11-58-surQPC.pdf>].
Ref ju 3 : Règlement du Conseil Constitutionnel sur la QPC [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/reglement-CCo-QPC-22-11-13.pdf>].

Pièces jointes.

PJ no 1 : Lettre du 7-6-18 aux députés et sénateurs, entre autres (16.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-syndi-press-AJ-PNF-7-6-18.pdf>].

- PJ no 2 : Lettre aux Députés et Sénateurs ... , **du 7-11-17**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-press-politi-7-11-17.pdf>].
 PJ no 3 : Lettre à l'ONU (...) **du 8-12-17**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-unsg-unga-usa-uni-8-12-17.pdf>].
 PJ no 4 : Lettre à M. Macron, M. Philippe ... , **du 28-6-17** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf>].
 PJ no 5 : Lettre adressée aux députés et sénateurs du 27-2-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cand-pres-politi-gov-27-2-17.pdf>].
 PJ no 6 : Lettre adressée aux députés et sénateurs, **17-5-16** , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].
 PJ no 7 : Lettre à M. Hollande, aux avocats ... , **du 20-1-16** (4.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-1-16.pdf>].
 Lettre **du 23-10-15** à M. Hollande ... (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>].
 PJ no 8 : Lettre à M. Hollande (...) du **17-11-14** , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>];

Décisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel, le CE et la CAA de Bordeaux 2014-2015.

- PJ no 9 : La décision du Conseil constitutionnel du **11-12-15** (9.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
 Dem. rectification d'erreur matérielle du **29-10-14** (9.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
 Requête à la CEDH du 8-6-16 (9.3) , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rec-cedh-8-6-16-2.pdf>].
 Décision de la CEDH du 15-9-18 (9.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CEDH-QPC-AJ-15-9-16.pdf>].
 PJ no 10 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].
 PJ no 11 : **QPC du 3-3-15** (11 p.) , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
 Pourvoi en cassation, du 3-3-15 (11.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-CE-mem1-3-3-15.pdf>].
 Ordonnance du 31-12-14, CAA Bordeaux rejet de l'Appel (11.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CAAbordeaux-31-12-14.pdf>].
 Ordonnance du 22-1-11, CAA Bordeaux supplément du 14.4 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-sup-CAA-bordeaux-22-1-15.pdf>].
 Décision du CE (Mme Fombeur) du 16-7615 (11.5) : [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vs-PF-16-7-15.pdf>].
 Décision BAJ – Strin du 8-4-15 (11.6) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-Stim-15-4-15.pdf>].
 Mon appel de la décision du BAJ du 23-5-15 (11.7) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Appel-AJ-CE-vs-PF-pour-qpc-23-3-15.pdf>].
 Décision du BAJ du CE du 15-3-15 (11.8) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-pres-15-3-15.pdf>].
 Demande d'AJ du **3-3-15** pour le pourvoi devant le CE (11.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/aidju-CE-vs-PF-pourvoi-3-3-15.pdf>].
 Demande d'AJ du **3-3-15** pour la QPC (11.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
 PJ no 12 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
 PJ no 13 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].
 PJ no 14 : **Mes observations** sur le **5-8-15** (16 p.) , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
 PJ no 15 : **Les observations** du PM sur la QPC, **8-10-15** (3 p.) , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].
 PJ no 16 : **Ma réponse aux observations** du PM du **8-20-15** (16 p.) , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
 PJ no 17 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du **2-10-15** (1 p.) , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/e-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
 PJ no 18 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15** , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
 PJ no 19 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15** (1 p.) , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
 PJ no 20 : Demande de récusation de Jospin du **5-8-15** , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf>].
 PJ no 21 : Lettre adressée à M. Jospin le **13 juillet 2001** , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-jospin-13-7-01.pdf>].
 PJ no 22 : Circulaire CV/04/2010 (22.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].
 Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le **7-4-17** (22.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/et-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].
 Référér de M. Migaud sur la gestion de l'AJ **23-12-16** (22.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-23-12-16.pdf>].
 Réponse de M. Urvoas du **15-3-17** (22.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-rep-urvoas-15-3-17.pdf>].
 Réponse de M. Migaud du **31-5-17** (22.5) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-migaud-31-5-17.pdf>].
 Réponse de M. Migaud du **8-1-18** (22.6) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-2-migaud-8-1-18.pdf>].
 Lettre adressée à M. Bassères du **5-1-18** (22.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PE-Basseres-5-1-18.pdf>].
 Réponse de M. Bassères du **22-5-18** (22.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-basseres-22-5-18.pdf>].

Décisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant la Cour de cassation en 2014.

- PJ no 23 : Décision de la Cour de cassation du **2-10-14** sur QPC (23.1) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].
 Contestation non-transmission QPC **30-7-14** (14 p.) (23.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
 Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC (23.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>].
 PJ no 24 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi (24.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
 Pourvoi en cassation du 31-7-14 (14 p.) (24.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoirevi-31-7-14-2.pdf>].
 Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4 p.) (24.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-cass-req-exam-imm-31-7-14.pdf>].
 Arrêt no 212 de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (24.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arrêt-no-212-Ch-ins-16-7-14.pdf>].
 Requête en nullité, 19-7-13 (24.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].
 PJ no 25 : Décision du **12-12-14** octroyant l'AJ pour le pourvoi (25.1) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>].
 Décision du **12-12-14** refusant l'AJ pour la QPC (25.2) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-QPC-12-12-14.pdf>].
 Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (25.3) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf>].
 Décision du **18-2-15** rejetant mon appel sur le rejet de l'AJ pour la QPC (25.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-QPC-18-2-15.pdf>].
 Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (25.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf>].
 Décision du **18-2-15** rejetant mon appel sur le rejet de l'AJ pour la QPC (25.6); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-QPC-18-2-15.pdf>].

Documents de la procédure de OPC sur l'AJ devant la Cour de cassation en 2018-2019.

- PJ no 26 : Décision de la CC du 21-12-18 sur le pourvoi (26.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-3-12-12-ord-CI-21-12-18.pdf>].
 Requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC du 3-12-18 (26.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-pour-CC-3-12-18.pdf>].
 Lettre accompagnant la copie de la QPC du 3-12-18 (26.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/OPC-AJ-presentation-CC-3-12-18.pdf>].
 Mémoire personnel en cassation du 3-12-18 (26.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-mem-de-ac-3-12-18.pdf>].
 PJ no 27 : Ordonnance de la CI du 20-11-18 rejetant mon appel sur appel du 12-11-18 (30.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-CI-irr-appel-de-ac-20-11-18.pdf>].
 Appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (30.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rej-de-ac-CI-6-12-11-18.pdf>].
 Ordonnance du 30-10-18 rejettant mes dem. d'acte du 15-10-18 et 23-10-18 (30.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-ji-mos-rej-de-ac-30-10-18.pdf>].
 Demandes d'acte (aud. Brassac) du 23-10-18 (30.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D226-demande-aud-brassac-23-10-18.pdf>].
 Demandes d'acte (aud. Dumont) du 23-10-18 (30.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D225-demande-aud-dumont-23-10-18.pdf>].
 Demandes d'acte (requi. CACF) du 17-10-18 (30.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D224-demande-requi-CACF-17-10-18.pdf>].
 PJ no 28 : Appel du 20-7-18 et l'ordonnance du 10-7-18 (28.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-4-19-7-18-3.pdf>].
 Demande d'audition (Valroff, Hervé) à Mme Moscato du **8-6-18** (28.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-46-Moscato-de-aud-8-valroff-11-6-18.pdf>].
 Demande d'audition (Da Cruz) à Mme Moscato du **8-6-18** (28.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-45-Moscato-de-aud-6-dacruz-11-6-18.pdf>].
 Ordonnance du **10-7-18** rejettant les 2 demandes d'actes du **11-6-18** (28.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-moscato-dem-actes-10-7-18.pdf>].
 Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (28.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-proc-rep-appel-de-act-10-8-18.pdf>].
 Ordonnance du **17-1-19** du président de la CI (28.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-pres-Cl-rej-dem-actes-17-1-19.pdf>].
 Requête pour un examen immédiat du pourvoi (28.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-pourvoi-17-1-19.pdf>].
 Extension d'un mois du délai 584 (28.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cc-extension-time-584-23-1-19.pdf>].
 Brouillon du pourvoi (28.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-CC-vs-17-1-19-Cl-ord-30-1-19-brouo.pdf>].
 Brouillon QPC sur l'AJ, les OMAs, et les délais courts, (28.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-CC-brouillon-30-1-19.pdf>].
 PJ no 29 : Observations complémentaires du 21-11-18 (29.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-63-Mos-obs-co-re-an-fi-inf-21-11-18.pdf>].
 Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du **25-10-18** (29.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pr-non-lieu-25-9-18.pdf>].
 Observations sur l'avis de fin d'information du 15-10-18 (29.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf>].
 Avis de fin d'information reçu le **25-7-18** (29.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-fin-information-24-7-18.pdf>].
 PJ no 30 : Dossier médical 1987. Consultation du 31-3-87 (30.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pr-non-lieu-25-9-18.pdf>].
 Rapport de radiologu du 31-3-87 (30.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/examen-radiologique-31-3-87.pdf>].
 Discharge summary du 2-4-87 (30.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/discharge-summary-2-4-87.pdf>].
 Rapport d'ambulance du 31-3-87 (30.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-ambulance-31-3-87.pdf>].
 PJ no 31 : Décision de la CI du 4-5-16 (31.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-Cl-4-5-16.pdf>].
 Appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 (31.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-Cl-2-17-2-16.pdf>].
 Demande d'auditions du **8-1-16**, Demande de réquisitions du **5-2-16** et décision **du 8-2-16** de rejet de mes 2 demandes d'acte (31.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>].

Problèmes pour faire enrégistrer les documents conformément CPP 81 et autres documents de la procédure.

- PJ no 32 : Lettre du 22-11-18 à Mme Moscato (32.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-64-Mos-depot-de-ac-att-22-11-18.pdf>].
 Lettre du 21-11-18 à Mme Moscato (32.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-64-Mos-dem-ac-attente-21-11-18.pdf>].
 Plainte du 22-11-18 (32.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-proc-req-CPP81-suppl-22-11-18.pdf>].
 Plainte du 16-10-18 contre X liée à l'incident lié au dépôt de mes observations (32.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-proc-req-CPP81-16-10-18.pdf>].

Lettre du 24-10-18 accompagnant mes 2 demandes d'acte non enregistrées (32.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D221-223-let-JI-24-10-18.pdf>].
Lettre du Président du TGI de Poitiers du 31-10-18 (32.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-tgi-poitiers-31-10-18.pdf>].
Lettre aux Présidents de la CA et du TGI du 16-10-18 (32.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-CA-TGI-proc-gen-dirg-rep-16-10-18.pdf>].
PJ no 33 : Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28 (33.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf>].
PV audition du 19-7-18 (33.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PV-auditio-19-7-18-D206.pdf>].
Requête en nullité du 27-8-18 (33.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-Cl-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf>].
Clemson transcript (33.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/clemsontranscript.pdf>].
Attestation de Clemson (33.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/attes-clemson-22-6-12.pdf>].
Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (33.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/email-DR-Kostreva-31-7-18.pdf>].

Plaintes liées à l'AI présentées à Poitiers et au PNF en 2014, 2017 et 2018.

PJ no 35 : Plainte du **5-4-18** au PNF (35.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].
Ma lettre du **7-8-17** au PNF (35.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].
Ma lettre du **15-9-17** au PNF (35.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].
Plainte pour harcèlement ...du **21-7-14** (35.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
Supplément à ma plainte du **20-7-14** datée du **27-4-17** (35.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].
Plainte du **20-7-14** réorganisée (format du supp.) (35.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PI-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].
Email au PNF du 23-5-18 (35.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/email-PNF-23-5-18.pdf>].
Demande d'AJ du 9-9-15 pour PACP vs BAJ (35.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-vsBAJ-7-9-15.pdf>].
Décision du BAJ sur cette demande du 15-4-16 (35.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-AJ-vsBAJ-15-4-15.pdf>].
Mon appel de cette décision du 2-5-16 (35.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/appel-15-4-16-rejet-AJ-2-5-16.pdf>].
Décision de Mme Couhé du 29-6-16 (35.11), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-couhe-app-BAJ-rej-29-6-16.pdf>].

Requêtes en Renvoi

PJ no 36 : Requête en renvoi basée sur CPP 662 du **5-9-18** (36.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-4-3-9-18.pdf>].
Supplément du 17-10-18 à ma requête en renvoi (36.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/supp-req-CC-662-vs-ca-4-17-10-18.pdf>].
Supplément no 2 du 14-11-18 à ma requête en renvoi (36.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/sup-no2-re-CC-662-vs-ca-4-12-11-18.pdf>].
Décision de la CC sur la requête en renvoi de 2018, (36.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-662-vs-ca-4-23-10-18.pdf>].
PJ no 37 : Requête en renvoi (**CPP 43**) vs **BAJ** (...), déposée le **24-7-17** (37.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-proc-gen-et-proc-rep-18-7-17.pdf>].
3ème requête (PG) en renvoi (**CPP 665**) du **18-7-17** vs **CA** (37.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pro-gen-665-vs-ca-3-18-7-17.pdf>].
Requête en renvoi **CPP 662**-7-17 (37.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].
Lettre du **17-4-18** sur la requête en renvoi (**CPP 43**) vs **BAJ**... (37.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-proc-gen-et-proc-rep-2-17-4-18.pdf>].
Décision de la CC sur la Requête renvoi 662 21-11-2017 (37.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-cc-req-renvoi-662-21-11-17.pdf>].
Lettre du **30-1-18** à la Cour de Cassation (2.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PG-CC-let-re-662-dec-re-662-30-1-18.pdf>].
Lettre du Sg de la Cour de Cassation (**CPP 665**) du **30-10-17** (2.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-665-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].
Réponse de M. Louvel du **15-3-18**, (2.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-louvel-15-3-18.pdf>].
PJ no 38 : Requête **662** vs **CA** de 2015 (38.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-2-21-9-15.pdf>];
Demande de renvoi de Mme Planquelle du 14-9-15 (38.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-planquelle-req-ren-14-9-15.pdf>].
Décision de la CC sur la Requête renvoi 2015 (38.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-renvoi-19-1-16.pdf>].
PJ no 39 : Requête **662** vs **CA** de 2013 (39.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-suspi-legitime-cha-crim-1-20-8-13.pdf>];
Décision de la CC sur la Requête renvoi 2013, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-e-cass-req-suspi-leg-18-2-14.pdf>].
PJ no 40 : Décision du BAJ de la CC du 8-12-13 (2013P01310), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-baj-cour-cass-1-10-12-13.pdf>],
PJ no 41 : Décision du BAJ de la CC du 7-1-14 (2013P01310), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-baj-cour-cass-2-6-1-14.pdf>],
PJ no 42 : Décision de caducité du 12-3-14 (2013X06432), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-baj-cour-cass-3-12-3-14.pdf>].

Réquisitions et réquisitions des procureurs et avocat général.

PJ no 43 : Réquisitoire introductif du **5-1-15** (D91, 43.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-intro-vsCA-5-1-15.pdf>].
Commentaires sur le réquisitoire introductif du **30-5-15** (43.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-JI-11-req-requi-28-5-15-2.pdf>].
PJ no 44 : Réquisitoire du procureur du 11-2-13; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisatoire-11-2-13.pdf>].
PJ no 45 : Réquisitions du procureur du 3-9-13; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-progen-regul-3-3-14.pdf>].
PJ no 46 : Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf>].

Certaines pièces jointes à ma plainte du 5-4-18 et qui sont utilisées ici.

PJ no 47 : 1er page de ma plainte avec constitution de partie civile, plus la page 5 et les pages 24 et 25 (47.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-acpe-p1-5-24-25-depo-3-12-12.pdf>] ;
table des matières et liste des pièces jointes (47.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/table-matiere-PACP-29-11-12.pdf>] ;
page 11 er 12 de la PACPC (47.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-recel-ext-12-11.pdf>] ;
page 4 de la PACPC (47.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-juris-page-4.pdf>].
Mise en demeure de payer d'Intrum du **23-3-11** (47.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mise-demeure-23-3-11.pdf>].
Lettre à Intrum Justicia du **29-3-11**(47.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/intrum3-29-11.pdf>].
2ème lettre à Intrum du **15/4/11** (47.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/intrum-2-4-15-11.pdf>].
Lettres à M. Dumont, DG CACF 11 **1-7-11** (47.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Dumont-7-7-11.pdf>];
et à M. Chifflet, DG CA du **7-7-11**, (47.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-CHIFFLET-7-7-11.pdf>].
Lettre de M. Dumont du CACF datée du **12-7-11** (47.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dumont-12-7-11.pdf>].
Lettre de Mme Querne du 5-9-11 (47.11), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-ca-querne-5-9-11.pdf>].
Compte rendu de l'appel téléphonique avec Mme Ayala le 8-12-11 (47.12).
Lettre de M. Bruot du CACF datée du **17-1-12** (47.13), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-17-1-12.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée du **13-6-12** (47.14), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-13-6-12.pdf>].
PJ no 48 : Audition d'Intrum Justicia du **28-9-15** , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-Intrum-28-9-15.pdf>].
PJ no 49 : Audition de Me Da Cruz du **17-12-15** (49.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-dacruz-17-12-15.pdf>], le document a été mal scanné, il semble (une partie est en sens inverse).
Audition de M. Bruot du **16-10-15** (49.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D118-audition-bruot-16-10-15.pdf>].
PJ no 50 : Demande d'auditions (Chifflet, Valroff) du **30-5-16** (50.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-28-de-ac-3-audi-30-5-16.pdf>].
Demande d'auditions (Da Cruz) du **22-6-16** (50.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-28-de-ac-6-audi-dacruz-22-6-16.pdf>].
Demande d'auditions (Querne, Bruot) du **22-6-16** (50.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-27-de-ac-5-audt-bruot-22-6-16.pdf>].
Commission rogatoire du **16-8-16** (50.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D158-CR-16-8-16.pdf>].
Lettre Violeau transmettant dem-act du **19-9-16** (50.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D159-let-violeau-19-9-16.pdf>].
PV Evry du **19-9-16** au **16-11-16** clôture CR D160-165 (50.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D160-165-4-PV-19-9-16.pdf>].
Commission rogatoire du **23-6-15** (50.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D104-108-CR-Intrum-23-6-15.pdf>].
Commission rogatoire du **20-7-15** (50.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D116-120-CR-CACF-20-7-15.pdf>].
Commission rogatoire du **17-11-15** (50.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D128-CR-CACF-2-11-17-15.pdf>].